



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



STRATÉGIE RÉGIONALE RELATIVE AUX ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Bourgogne-Franche-Comté



**Plan
stratégique**

**2026
-
2037**



La stratégie EEE de Bourgogne–Franche-Comté est pilotée par la **DREAL** et animée par les **Conservatoires d’Espaces Naturels** de Bourgogne–Franche-Comté, avec le soutien financier de la **DREAL**, de l’**Agence de l’Eau Rhône Méditerranée Corse** et de la **région Bourgogne–Franche-Comté**.



Rédaction et coordination :

Marie-José VERGON-TRIVAUDEY

Chargée de mission Flore-Végétation-EEE
Service Biodiversité Eau Patrimoine / Département Biodiversité
DREAL Bourgogne–Franche-Comté

Dominique ORTH

Cheffe du département Biodiversité
Service Biodiversité Eau Patrimoine
DREAL Bourgogne–Franche-Comté

Thomas MARCHAL

Chargé de projet programmes de conservation et appui à la gestion
Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne

Crédits photographiques :

Couverture : ©Elodie Russier, ©Gilles San Martin, ©Yves David, ©Emilie Mazaubert ;
©Thierry Andrieu ; ©Marc Collas ; ©Julian Haber ; ©Dorine Vial ; ©CJP ;
4^{ème} de couverture : ©S. Moncorgé

SOMMAIRE

ENJEUX ET IMPACTS DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	4
1. Voies d'introduction et dispersion des EEE.....	7
2. Risques et impacts des EEE.....	10
3. Espèces exotiques envahissantes et changements climatiques.....	12
CADRE INTERNATIONAL ET EUROPEEN	14
1. Échelle Internationale	15
2. Échelle Européenne	15
CONTEXTE NATIONAL.....	17
1. Les espèces exotiques envahissantes en France	18
2. La Stratégie nationale de la biodiversité 2030	19
3. La stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes	20
4. L'outil réglementaire.....	22
5. Le Plan d'action relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes	23
6. Les stratégies de lutttes régionales en France	24
CONTEXTE RÉGIONAL	26
1. Les espèces exotiques envahissantes en Bourgogne–Franche-Comté	27
2. États des lieux de la gestion des EEE en Bourgogne–Franche-Comté	28
3. Fondements des priorités d'action	33
LA STRATÉGIE RÉGIONALE RELATIVE AUX ESPÈCES ENVAHISSANTES EN BOURGOGNE–FRANCHE-COMTÉ.....	36
1. La coordination de la stratégie.....	37
2. Déroulé de la SR-EEE de Bourgogne-Franche-Comté.....	40
3. Tableau recapitulif de la SR-EEE : vers un plan d'action	45
4. Intégration avec les stratégies nationales et régionales	50
BIBLIOGRAPHIE	53
ANNEXES	55

ACRONYMES

AERMC : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
AM : Arrêté Ministériel
CBD / CDB : Convention sur la Diversité Biologique
CBNBFC : Conservatoire Botanique National de Bourgogne–Franche-Comté
CBNs : Conservatoires Botaniques Nationaux (pluriel)
CE : Code de l'Environnement
CEN : Conservatoire d'Espaces Naturels
CEREMA : Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CoPil : Comité de Pilotage
CoStrat : Comité Stratégique
CoTech : Comité Technique
COP15 : 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique
CPEPESC : Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères.
CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DDETS-PP : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations
DDT : Direction Départementale des Territoires
DEB / MTEBFMP : Direction de l'Eau et de la Biodiversité / Ministère de la Transition Écologique, du Bâtiment, des Forêts, de la Mer et de la Pêche
DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EEE : Espèces Exotiques Envahissantes
EPAGE : Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
EPTB : Établissement Public Territorial de Bassin
FCBN : Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux
FCEN : Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels
FREDON : Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles
IPBES : Plateforme Intergouvernementale sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques
LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux
MASA : Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle
MSS : Ministère des Solidarités et de la Santé
OFB : Office Français de la Biodiversité
ONB : Observatoire National de la Biodiversité
PatriNat : Unité mixte OFB–MNHN–CNRS : Patrimoine Naturel
PEE : Plantes Exotiques Envahissantes
PNR : Parc Naturel Régional
PRSE3 : Plan Régional Santé Environnement (3^e édition)
RAMSAR : Convention sur les zones humides d'importance internationale
SHNA : Société d'Histoire Naturelle du pays d'Autun
SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer Français
SNAP : Stratégie Nationale pour les Aires Protégées
SNB : Stratégie Nationale pour la Biodiversité
SNBC : Stratégie Nationale Bas-Carbone
SNEEE : Stratégie Nationale relative aux Espèces Exotiques Envahissantes
SRB : Stratégie Régionale pour la Biodiversité
SR-EEE BFC : Stratégie Régionale relative aux Espèces Exotiques Envahissantes en Bourgogne–Franche-Comté
UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UE : Union Européenne
VNF : Voies Navigables de France

INTRODUCTION

La parution du règlement européen du 22 octobre 2014 relatif à la « *prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes* » a initié en France (métropole et outre-mer) l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte interministérielle, accompagnée d'un ajustement de la réglementation relative aux EEE (modification du code de l'environnement et arrêtés ministériels).

Dans le même temps, les DREALs ont eu pour mission d'élaborer et de piloter en région la mise en œuvre de démarches de coordination des acteurs du territoire, pour mener à bien l'animation et la gestion des actions à soutenir ou entreprendre.

La stratégie régionale de gestion des EEE en Bourgogne-Franche-Comté constitue l'aboutissement d'un travail d'envergure avec l'articulation des politiques publiques mobilisées, la prise en compte des actions en cours et des besoins, en coordination avec les services de l'Etat, agences de l'eau, établissements publics, syndicats et collectivités territoriales... Elle est aujourd'hui finalisée, avec une mise en œuvre programmée *via* un plan d'action 2026-2028, mis à jour tous les 3 ans.

Elle a pour principaux objectifs :

- d'augmenter la connaissance des taxons et de leur gestion ;
- de rendre accessible et de mutualiser les données acquises ;
- de prévenir l'introduction des EEE et limiter leur propagation ;
- de restaurer efficacement et d'améliorer la résilience des écosystèmes ;
- d'assurer une cohérence des actions de lutte des EEE dans les territoires pour la préservation de la biodiversité ;
- d'intervenir rapidement et efficacement lors d'une détection d'EEE ;
- de sensibiliser et former les usagers, les services de l'état et les élus du territoire ;
- de valoriser les actions mises en place ;
- de coordonner et d'animer les acteurs, leurs actions et en suivre les résultats.

Cette stratégie a été pensée dans sa rédaction et sa mise en œuvre en collaboration avec les principaux acteurs du territoire impliqués aujourd'hui sur la connaissance, la prévention et la gestion des EEE.

ENJEUX ET IMPACTS DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les espèces exotiques sont des plantes ou des animaux installés hors de leur aire de répartition naturelle et volontairement ou accidentellement introduits par l'Homme. La définition s'applique à tout niveau taxonomique (spécimens d'espèce, de sous-espèce ou d'hybride) et concernent tout ou partie des plantes et animaux désignés (gamètes, semences, œufs, propagules). Elles sont considérées comme « envahissantes » lorsqu'elles complètent un processus invasif sur le territoire suite à leur introduction et menacent directement ou indirectement les espèces et les habitats indigènes où elles sont installées.



1. VOIES D'INTRODUCTION ET DISPERSION DES EEE

L'introduction d'espèce est un phénomène ancien, depuis le Néolithique l'Homme transporte avec lui animaux et plantes au-delà de leur aire d'origine. L'époque des grandes découvertes aux XVème et XVIème siècle accroît le phénomène avec l'ouverture des principales voies maritimes et le progrès des transports. Ces introductions se sont considérablement accélérées depuis le XXème siècle avec la mondialisation de l'économie, l'évolution des moyens de transports et des flux humains et de marchandises. Si la majorité des introductions étaient jusqu'à présent volontaires, elles sont aujourd'hui de plus en plus accidentelles, une évolution due notamment à une prise de conscience globale des risques et de leurs impacts sur les écosystèmes. Un rapport récent de l'IPBES « *Invasive Alien Species Assessment* » (2023) s'appuyant sur 13 000 références (articles scientifiques, savoirs autochtones et locaux, rapports gouvernementaux) fait état de 37 000 espèces exotiques introduites par les activités humaines dont 3 500 présentent des impacts sur la biodiversité.

Les différentes voies d'introduction d'EEE liées aux activités humaines mondiales (Centre de Ressources des EEE) :

INTRODUCTIONS VOLONTAIRES		INTRODUCTIONS INVOLONTAIRES
Introductions directes dans l'environnement Foresterie Lâcher de poissons Lâcher de mammifères Chasse Contrôle biologique Amélioration des sols Développement agricole	Introductions après culture ou captivité Agriculture Horticulture Élevage Évasions de jardins botaniques et privés Jardineries Zoos Apiculture Aquaculture Aquariums privées Nouveaux animaux de compagnie Unités de recherche	Fret maritime et aérien Eaux de ballast Coques des navires Véhicules personnels Engins de transport et de construction Denrées agricoles Semences Matériaux de construction Bois Matériaux d'emballage Déchets

Toutes les espèces introduites ne sont pas envahissantes. Schématiquement, on considère que seule 1 espèce sur 1000 espèces introduites le devient. En moyenne, seuls 10% des espèces parviennent à franchir chaque étape ou barrière dans le processus de colonisation (règle des 3x10 de Williamson en 1996). Toutefois

selon les observations, ce taux pourrait être nettement plus important dans des cas plus récents d'espèces végétales ornementales, échappées des jardins et parcs avec par exemple en Europe, la Renouée du Japon (*Reynoutria Japonica*) et la Balsamine de l'Himalaya, (*Impatiens glandulifera*).

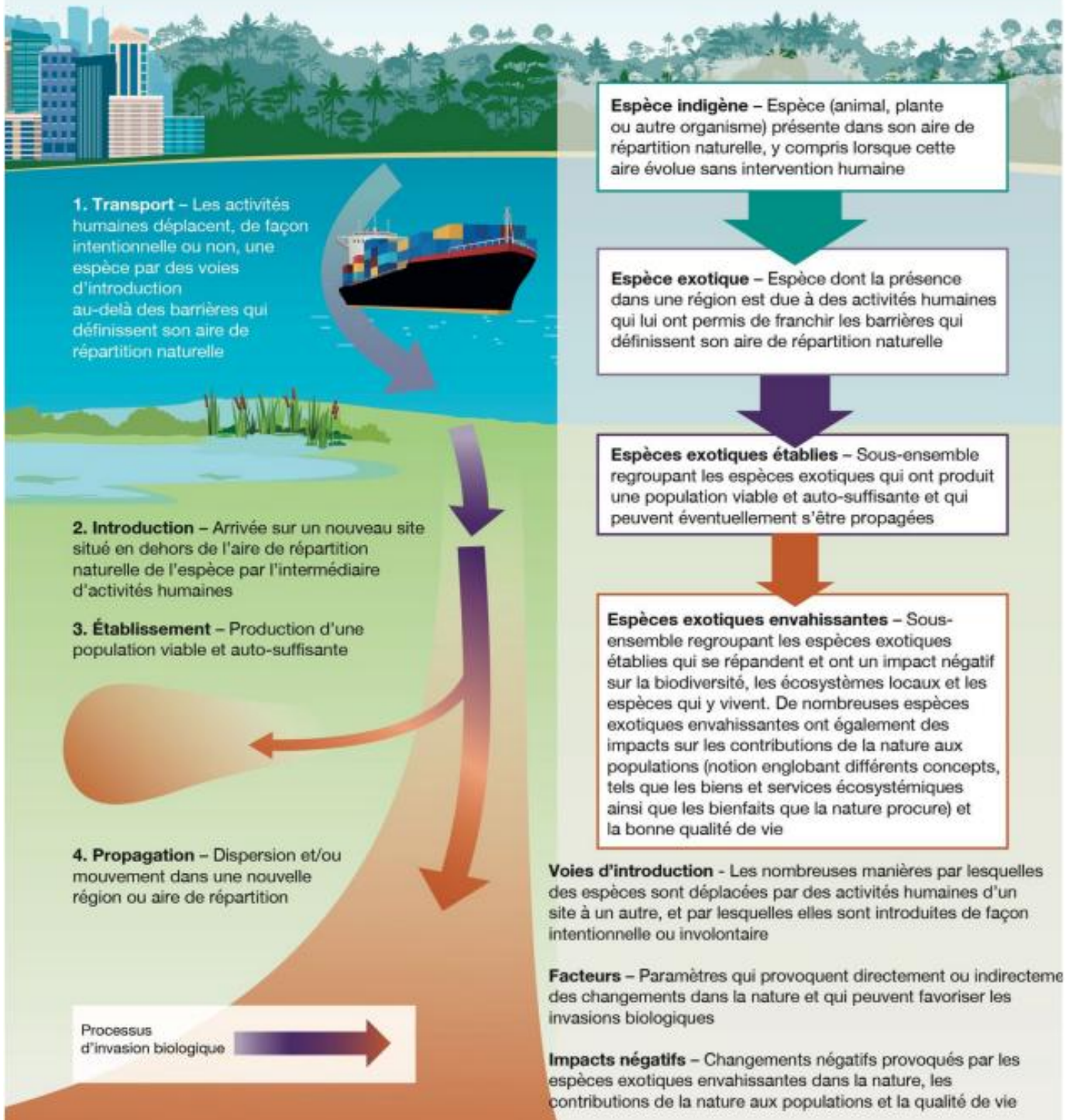
Si seulement une fraction des espèces introduites sont invasives, elles devraient être de plus en plus nombreuses à l'avenir car le rythme d'introduction, estimé à 200 par an au niveau mondial **tend à s'accroître (IPBES, 2023)**. Plusieurs facteurs agissent en synergies et facilitent les réussites d'invasions. L'augmentation des activités humaines (transports, échanges) combinée à la dégradation des habitats naturels, de la pollution et du changement climatique en font partie. Par le biais d'un processus appelé "*invasional meltdown*", certaines EEE déjà introduites et en expansion peuvent également modifier les écosystèmes locaux, et ainsi, favoriser l'arrivée d'autres EEE ou faciliter leur expansion.

Dans ce processus de colonisation, les espèces doivent franchir 4 barrières avant de devenir envahissantes-

- **La barrière géographique (introduction)**, suite aux transports de spécimens hors de l'aire de répartition de l'espèce ;
- **La barrière environnementale (acclimatation)**, si les spécimens survivent et s'acclimatent aux nouvelles conditions écologiques en présence ;
- **La barrière reproductive (naturalisation)**, si l'espèce parvient à se reproduire de façon naturelle sans assistance humaine dans la nouvelle aire de répartition ;
- **La dispersion (expansion)**, rendue possible par l'absence de facteurs naturels de régulation (prédateurs et concurrence des espèces vis à vis de la ressource), et facilitée par la fragilisation des écosystèmes (sols dégradés, atteinte aux fonctions naturelles et équilibrées des milieux).

Il est donc important de distinguer les « espèces exotiques envahissantes » (ou EEE), des espèces indigènes proliférantes (orties par ex.), qui peuvent être révélatrices, elles aussi, de conditions écologiques dégradées localement (eutrophisation d'un sol, assèchement d'étangs, etc).

“ Invasion biologique – processus par lequel une espèce est transportée (déplacée) en dehors de son aire de répartition naturelle, intentionnellement ou non, par des activités humaines dans de nouvelles régions où elle peut s'établir ”



Concepts clés du processus d'invasion biologique (IPBES 2023)

2. RISQUES ET IMPACTS DES EEE

On estime que les espèces exotiques envahissantes sont à elles seules responsables de 16 % des extinctions mondiales d'animaux et de plantes, et impliquées dans 60 % des extinctions liées à d'autres facteurs à travers le monde (IPBES, 2023), un impact à relativiser car 90 % de ces extinctions ont eu lieu dans des écosystèmes insulaires.

Certaines espèces peuvent constituer par ailleurs un danger pour la santé ou pour l'économie du territoire.

Les impacts liés aux EEE sont souvent multiples et il arrive également que certaines EEE présentent à la fois des impacts négatifs et positifs, pour les Hommes, les espèces et les écosystèmes. Néanmoins, les avantages qu'elles peuvent procurer n'atténuent pas ou n'annulent pas leurs effets négatifs. L'IPBES signale par exemple que sur 1050 espèces exotiques envahissantes ayant un impact sur la qualité de vie humaine, dans environ 80% des cas, les impacts répertoriés sont négatifs.

Pour certaines EEE, les impacts sont immédiats mais ils peuvent aussi n'être visibles qu'après une longue période suite à l'introduction (parfois des décennies), conduisant à une sous-estimation des impacts. Ainsi, de tels décalages temporels peuvent générer une perception trompeuse et moins alarmante des changements environnementaux pourtant importants et réellement en cours.

a. Impacts écologiques

Les espèces exotiques envahissantes font partie des 5 grandes causes de l'érosion de la biodiversité dans le monde (IPBES – 2019). Parmi leurs impacts sur la biodiversité on peut observer :

L'altération des écosystèmes : la colonisation par la flore ou la faune exotique envahissante peut transformer les habitats naturels et modifier les paysages. Par exemple, le ragondin, peut provoquer l'effondrement des berges et un affaiblissement des digues.

La compétition inter ou intra espèces et la prédation : les nouvelles espèces arrivantes peuvent rentrer en compétition avec les espèces indigènes pour la ressource alimentaire ou pour les habitats. Par exemple, la Perruche à collier entre en concurrence avec les oiseaux indigènes et les chauves-souris pour l'accès à la nourriture et aux sites de nidification. D'autres peuvent directement prédater les espèces locales.

La transmission des maladies : certaines EEE sont porteuses d'agents pathogènes potentiellement transmissibles aux espèces indigènes, comme le Chancre coloré, champignon arrivé en France en 1944 par l'intermédiaire de caisses de munitions infectées en provenance des Etats-Unis, qui « s'attaque » exclusivement aux platanes, entraînant leur mort. D'autres, peuvent également être porteuses saines de maladies comme les différentes espèces d'écrevisses américaines.

L'hybridation : l'hybridation entre espèces indigènes et exotiques peut entraîner une baisse des capacités de reproduction des populations. Par ailleurs l'hybridation entre deux EEE peut engendrer des taxons plus résistants.



L'Écrevisse de Californie occupe une niche écologique très proche de celle de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), espèce indigène menacée.

Elle possède des caractéristiques biologiques qui en font une importante compétitrice, vectrice saine de l'aphanomyose, la peste des écrevisses, qui décime les espèces autochtones.

Originnaire de la côte ouest des États-Unis, cette espèce est connue depuis 1992 en Bourgogne-Franche-Comté.

Elle occupe principalement les cours d'eau et plans d'eau du massif du Morvan, mais on la retrouve aujourd'hui sur l'ensemble du territoire de la région avec, régulièrement, de nouveaux points d'observation. L'Écrevisse de Californie peut vivre en moyenne 10 ans.

Espèces exotiques envahissantes en Bourgogne-Franche-Comté - Alterre, (2021)

b. Impacts économiques

L'établissement et la propagation des EEE peuvent avoir des répercussions importantes sur l'économie. Depuis 1970, les coûts économiques mondiaux des espèces exotiques envahissantes sont multipliés par 4 chaque décennie et ont dépassé les 390 milliards d'euros en 2019 (IPBES, 2023)¹. En France, en seulement 25 ans (1993-2018), l'estimation des coûts engendrés par les espèces exotiques envahissantes serait d'au moins 10,2 milliards d'euros.² Les impacts des EEE sur les activités économiques sont multiples :

- Pertes de revenus liées aux cultures agricoles et sylvicoles, à l'élevage (contamination, destruction, prédation...), à la pêche professionnelle
- Dégradations d'infrastructures
- Impacts négatifs sur des activités récréatives
- Travaux de lutte et de restauration coûteux (dans le cadre de la disparition locale de populations d'espèces ou de milieux reconnus pour leur services écosystémiques).

c. Impacts sanitaires chez l'homme

Enfin, les espèces exotiques envahissantes peuvent dans certains cas affecter la santé humaine : insectes piqueurs, plantes allergisantes ou irritantes pour les voies respiratoires ou encore certaines espèces porteuses de maladies ou de virus :

¹ <http://neobiota.pensoft.net/article/59134/>

² <https://invacost.fr/wp-content/uploads/2021/08/RapportCoûtsFrance.pdf>

- Allergies (pollen de *l'Ambroisie à feuilles d'armoise* pouvant provoquer rhinites, urticaires, toux, eczéma, conjonctivites, asthme, trachéites)
- Piqûres (*fourmis électriques* de Nouvelle-Calédonie)
- Brûlures (*Berce du Caucase*)
- Transmission de maladies (*moustique tigre* - dengue, chikungunya ou *ragondin et rat musqué* - leptospirose)

d. Des impacts positifs ?

Parmi les impacts des EEE, on note toutefois quelques effets positifs sur les écosystèmes. Les populations de plantes exotiques envahissantes ne sont pas toutes des déserts biologiques : certaines peuvent offrir abris et garde-manger : zones de refuge, de reproduction et sources alimentaires, espèces mellifères. Ces effets positifs doivent toutefois être relativisés : les espèces autochtones répondent aux mêmes besoins en milieux naturels.

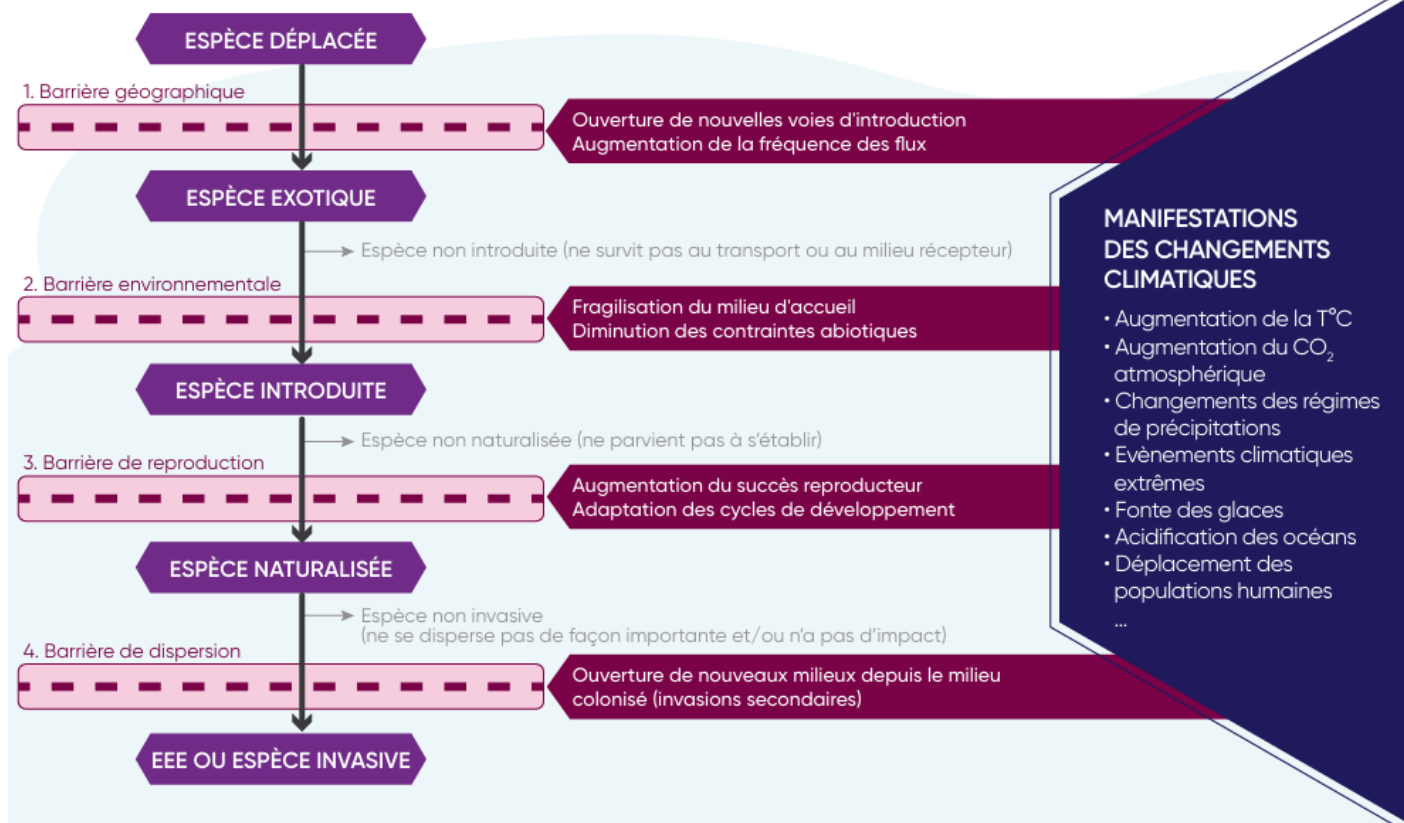
Elles peuvent également fournir certains services écosystémiques à l'Homme, en jouant un rôle de stabilisation des sols, de régulation, de stockage du carbone, d'épuration des eaux... Il arrive que certains milieux très dégradés (sols pollués, canaux...) ne puissent d'ailleurs être occupés que par des espèces exotiques envahissantes car dans certains cas, on peut penser qu'aucune espèce indigène n'est assez tolérante pour vivre dans de telles conditions. Certaines espèces exotiques, notamment ornementales sont également recherchées pour leur attrait esthétique.

3. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les effets du changement climatique ont pour conséquence de décroiser les barrières naturelles (géographique, environnementale, de reproduction, de dispersion) pouvant stopper ou freiner l'invasion des espèces. Cette fracturation des barrières induites par les perturbations du climat peut se faire (*comité français UICN et OFB, 2022*) :

- De manière indirecte via les modifications des déplacements humains et des usages (allongement des périodes propices aux activités, déplacement humain lors d'un épisode naturel extrême par exemple) ;
- De manière plus directe en modulant les contraintes biotiques et abiotiques des milieux d'accueil, les rendant plus propices à l'établissement d'espèces dont les niches écologiques sont proches des nouvelles conditions (et indirectement augmentant la mortalité des espèces autochtones).

Intervention du changement climatique dans les processus d'invasion issu du rapport « Espèces exotiques envahissantes et changements climatiques, 2022 (OFB, UICN CREEE) :

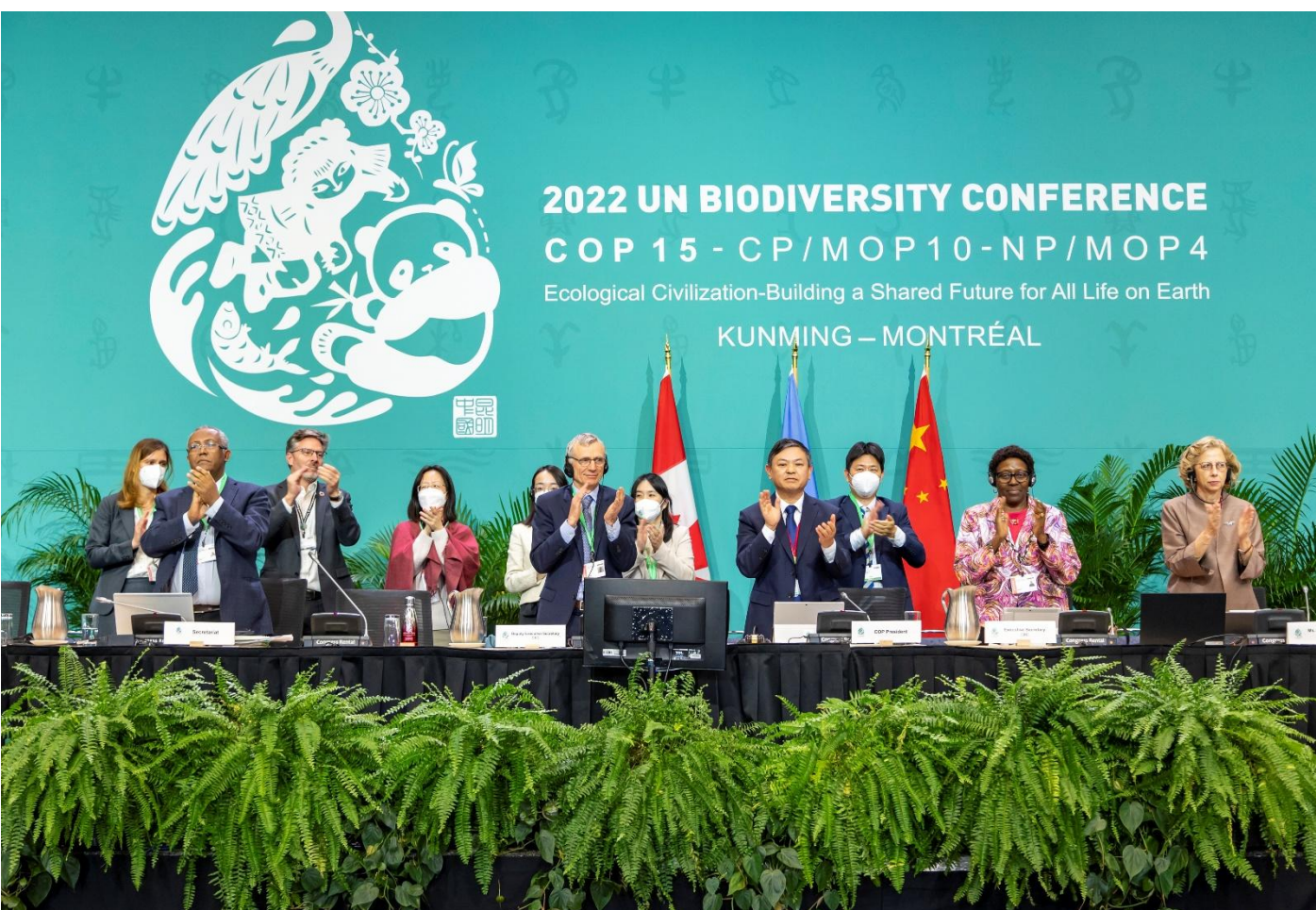


Changements climatiques et processus d'invasion (D'après Richardson et al., 2000. Schéma adapté par Mazaubert, 2013)

Le changement climatique peut avoir également une incidence sur la vitesse à laquelle les espèces exotiques envahissantes pourraient franchir ces différentes barrières, en accélérant les processus de dispersion, un cercle vicieux s'installe dès lors car plus ces barrières naturelles se fragilisent, plus le nombre d'espèces exotiques pouvant les franchir est susceptible d'augmenter à l'avenir.

CADRE INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Face à l'augmentation de la pression relative aux espèces exotiques envahissantes, les instances internationales et européennes ont progressivement renforcé leurs engagements. À l'échelle mondiale, les conventions et cadres stratégiques — du Sommet de Rio à l'accord de Kunming-Montréal — reconnaissent désormais pleinement les EEE comme un facteur majeur d'érosion de la biodiversité, appelant à des actions ciblées sur les voies d'introduction, la prévention, et la gestion des espèces prioritaires. En Europe, le règlement 1143/2014 impose un cadre juridique contraignant aux États membres, visant une réponse coordonnée et efficace, appuyée par des listes d'espèces interdites, une meilleure connaissance des risques, et des stratégies de lutte comme celle engagée par la France depuis 2017.



1. ÉCHELLE INTERNATIONALE

Plusieurs organisations et conventions internationales (Bonn, Berne, Washington, RAMSAR ou encore Rio de Janeiro, 1992) énoncent des recommandations vis à vis de la gestion des espèces exotiques envahissantes, mais dans le cadre d'une réflexion plus vaste sur la préservation des espèces et des milieux naturels. Dans la suite des réunions des parties à la convention de Rio (CBD)³ ou traité international de Rio de Janeiro (1992), le « Plan stratégique mondial pour la biodiversité 2011-2020 » est adopté en 2010, lors de la 10^{ème} réunion des Parties à Nagoya.

Parmi les 20 objectifs du plan, l'objectif B.9, consacré aux espèces exotiques envahissantes, engageait les pays signataires, dont la France, à : « *D'ici à 2020, identifier et classer en ordre de priorité les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction, contrôler ou éradiquer les espèces prioritaires et mettre en place des mesures pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.* » **Toutefois aucun des 20 objectifs fixés par le plan, dits « objectifs d'Aïchi », n'ont été respectés.**

Le Plan stratégique est ensuite repris et adopté pour la décennie 2020 par le « *Cadre Mondial de la biodiversité de Kunming* » à Montréal, lors de la 15^{ème} réunion des Parties à la CBD en 2022. Après l'évocation d'une « vision à 2050 »⁴, le cadre décline alors « *23 cibles mondiales orientées vers l'action et devant faire l'objet de mesures urgentes au cours de la décennie allant jusqu'en 2030* ». Les espèces exotiques envahissantes figurent à la cible n°6 (voies d'introduction, actions de lutte, contrôle...), le plan appelle notamment à renforcer les efforts dans les sites prioritaires, tels que les îles. Le texte rappelle par ailleurs les constats scientifiques résumés par l'IPBES, dont le dernier rapport consacré aux espèces exotiques envahissantes (2023) devrait contribuer à la mise en œuvre de l'objectif 6 du cadre mondial de la biodiversité de Kunming.



Cadre mondial de la biodiversité de Kunming, 2022 - CIBLE 6

Éliminer, minimiser, réduire et/ou atténuer les impacts des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en gérant les voies d'introduction des espèces exotiques, en prévenant l'introduction et l'établissement des espèces exotiques envahissantes prioritaires, en réduisant les taux d'introduction et d'établissement d'autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'au moins 50 % d'ici à 2030, en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les sites prioritaires, tels que les îles.

2. ÉCHELLE EUROPÉENNE

Le règlement européen n° 1143/2014 relatif à « la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes », a généré

³CDB : Convention sur la diversité biologique (ou Convention de Rio) : Traité international adopté lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992. Il fixe 3 objectifs principaux : 1) la conservation de la biodiversité, 2) l'utilisation durable de ses éléments, et 3) le partage équitable des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques.

⁴« D'ici à 2050, la biodiversité est appréciée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, ce qui permet de maintenir les services écosystémiques, de préserver la santé de la planète et de procurer des avantages essentiels à tous les peuples. »

dès 2014 des obligations envers les Etats membres en vue d'assurer une lutte cohérente et efficace vis à vis des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. 37 espèces, dont 23 animales et 14 plantes étaient alors répertoriées et soumises à l'interdiction d'introduction sur le territoire national des Etats membres et au sein du milieu naturel, ainsi que de l'interdiction de tout transport, types de commercialisation et d'échanges, etc.

L'amélioration des connaissances, conformément aux prescriptions des articles 4 (critères) et 5 (évaluation de risques) du règlement européen porte aujourd'hui le nombre d'espèces réglementées en tant qu'**espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (EEE-UE)**, à **114**, dont **65 espèces animales et 49 plantes**. En réponse à ces obligations, la France a lancé en 2017 une stratégie nationale dans l'Hexagone et dans les territoires d'Outre-Mer.

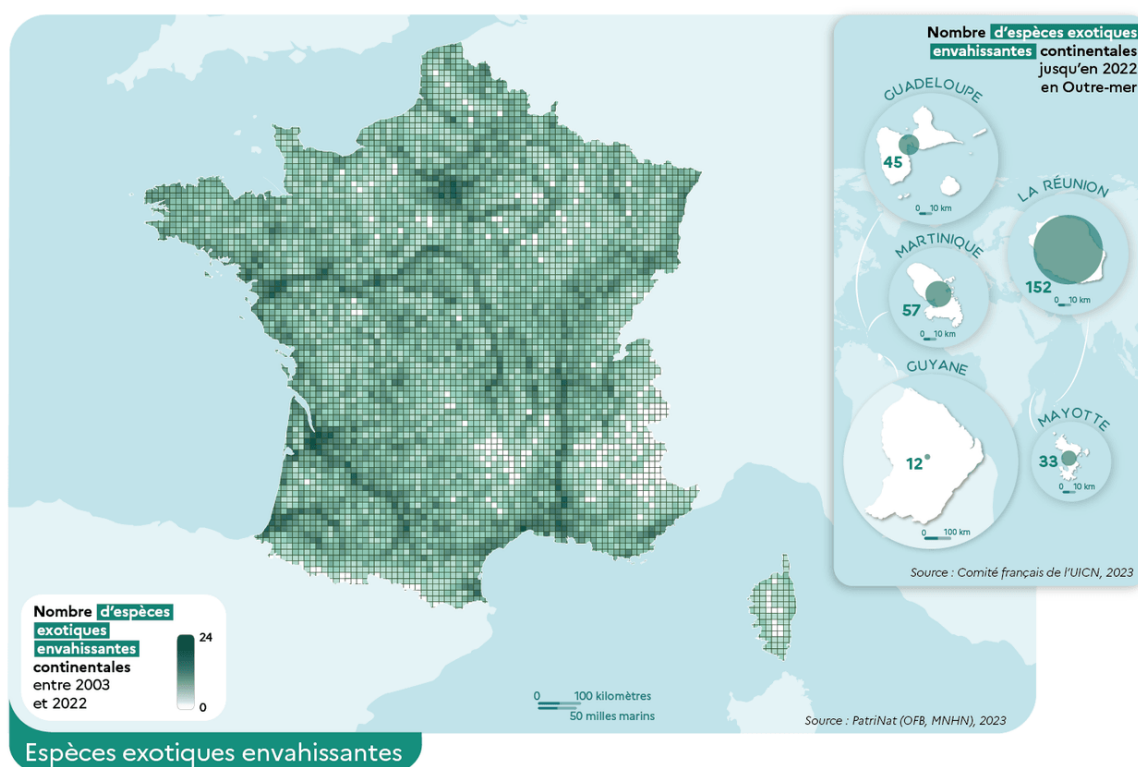
CONTEXTE NATIONAL

La France hexagonale, en raison de sa position géographique et de la diversité de ses milieux naturels, figure parmi les pays européens les plus touchés par les espèces exotiques envahissantes. Face à cette pression croissante, un ensemble de dispositifs scientifiques, réglementaires et opérationnels a été mis en place pour structurer la connaissance et coordonner les actions de prévention, de contrôle et d'éradication. Portée par une stratégie nationale adoptée en 2017, cette mobilisation implique une large diversité d'acteurs et s'appuie sur des outils réglementaires renforcés, un plan d'action national axé sur la prévention (2022), ainsi que des dynamiques régionales de plus en plus structurées.



1. LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN FRANCE

A l'échelle européenne, la France apparaît comme l'un des pays possédant le plus grand nombre d'espèces exotiques envahissantes (Hulme, 2009). Ce constat est à mettre en perspective avec la place de la France comme carrefour de passage des biens et des personnes en Europe et de la forte diversité de ses régions biogéographiques qui facilitent l'implantation d'un grand nombre d'espèces aux exigences écologiques variées.



Source : Observatoire national de biodiversité | Traitements : A. Albert, O. Debuf, P. Miguet (OFB), I. Witté (PatriNat), Y. Soubeyran (UICN)
Réalisation graphique : Olivier Debuf (OFB) | Office français de la biodiversité, 2023

Nombre d'espèces exotiques envahissantes continentales recensées en France (ONB, 2024)

Sans aller jusqu'à l'exhaustivité des inventaires, la carte ci-dessus tend à refléter les corridors d'expansion (cours d'eau) et zones d'implantation (secteurs urbanisés) des EEE. La Loire et le Rhône sont par exemple, des voies de dispersion pour de nombreuses plantes : les graines arrivent dans les ports, s'y installent puis migrent progressivement via les côtes sableuses. Les secteurs fortement urbanisés et industriels peuvent également former des poches de développement des EEE, notamment en causant une perturbation du milieu naturel et en appauvrissant la richesse spécifique de ces zones.

2. LA STRATÉGIE NATIONALE DE LA BIODIVERSITÉ 2030 ET LES EEE

La **Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) 2030** constitue le cadre de référence de la politique française en matière de protection, de restauration et de valorisation de la biodiversité. Adoptée en 2022, elle s'inscrit dans la continuité des précédentes stratégies (2004-2010 et 2011-2020) et répond à un constat désormais bien établi : malgré les efforts entrepris, la biodiversité continue de se dégrader en France, qu'il s'agisse des espèces, des habitats ou des services écosystémiques.

Cette stratégie traduit les engagements de la France au niveau international, notamment ceux de la **Convention sur la diversité biologique (CDB)** et du **Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal** adopté lors de la COP15 en 2022, qui fixe l'objectif de protéger **au moins 30 % des terres et des mers** et de restaurer **20 % des écosystèmes dégradés** d'ici 2030.

Une cohérence d'ensemble avec les autres politiques environnementales nationales est prise en compte notamment la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), la Stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP), la Stratégie nationale pour l'océan et les littoraux et la **Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes (SNEEE)**.

Organisée autour de **quatre grands axes stratégiques**, déclinés en objectifs et actions prioritaires, la lutte contre les EEE est prise en compte dans les mesures suivantes :

1. Protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes

- Mesure 10 : Limiter l'introduction et lutter contre les espèces exotiques envahissantes.
- Mesure 17 : Accompagner le secteur des infrastructures de transport pour réduire ses impacts sur la biodiversité.

2. Réduire les pressions qui s'exercent sur la biodiversité

- Mesure 19 : Renforcer le cadre réglementaire européen afin d'accélérer la restauration des écosystèmes terrestres et marins.
- Mesure 25 : Restaurer les zones humides.
- Mesure 26 : Protéger et restaurer nos sols.

3. Mobiliser la société et les acteurs économiques

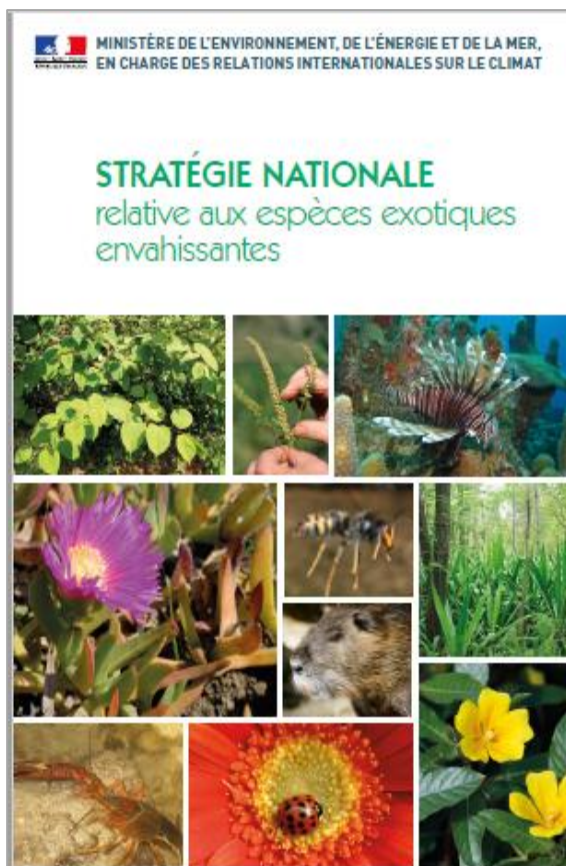
4. Améliorer la connaissance, la formation et la gouvernance

- Mesure 38 : Agir résolument pour la préservation et la restauration de la biodiversité à l'étranger par la mobilisation de financements publics internationaux.
- Mesure 40 : Mettre en place une gouvernance de suivi de la Stratégie nationale biodiversité pleinement interministérielle.

3. LA STRATÉGIE NATIONALE RELATIVE AUX ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Mise en œuvre à partir de 2017 par le ministère de la Transition écologique et élaborée en cohérence avec le **règlement européen (UE) n°1143/2014**, elle vise à **prévenir l'introduction de nouvelles espèces invasives**, à **limiter la propagation de celles déjà établies** et à **coordonner les actions de gestion sur le territoire métropolitain et ultramarin**. Actuellement en cours de déploiement territorial, son suivi réunit les compétences des établissements publics œuvrant à la connaissance et à l'expertise dans le cadre des politiques publiques consacrées à la préservation de la biodiversité :

- Le Museum National d'Histoire Naturelle (MNHN), avec PatriNat ;
- L'Office Français de la Biodiversité (OFB) en coordonnant nationalement les CBNs ;
- Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) ;
- L'Office National des Forêts (ONF).



La démarche est alimentée par les instituts de recherche, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et la profession en lien avec le transport et la commercialisation de ces espèces.

Elle a été rejointe plus récemment, par la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels (FCEN) ; les structures régionales s'étant engagées dans l'animation de la stratégie dans plusieurs régions.

Les impacts économiques et sanitaires qui s'ajoutent à ceux de nature biologique et écologique engendrent enfin une mobilisation d'intervenants variés et des implications interministérielles, notamment avec le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) et le ministère des solidarités et de la santé (MSS) ainsi que les organismes publics concernés (FREDON

France et ANSES).

Ministères et structures engagées dans la Stratégie Nationale relative aux EEE :



La stratégie nationale s'articule autour de cinq axes, déclinés en 12 objectifs

Axe I – Prévention de l'introduction et de la propagation des EEE

- 1- identification espèces/enjeux ;
- 2- surveillance des voies d'introduction
- 3- renforcement de la réglementation

Axe II – Interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes

- 4 - intervention rapide sur EEE émergentes
- 5 - gestion maîtrisée des EEE répandues
- 6 - gestion et restauration des écosystèmes

Axe III – Amélioration et mutualisation des connaissances

- 7 – poursuite et renforcement de l'acquisition des connaissances
- 8 - développement de méthodes et d'outils de gestion

Axe IV – Communication, sensibilisation, formation

- 9 - développement des réseaux d'échange
- 10 - sensibilisation et collaboration avec le grand public et les acteurs économiques et politiques
- 11 - formation des scolaires, gestionnaires de milieu et acteurs socio-économiques

Axe V – Gouvernance

- 12 - animation de la stratégie

4. L'OUTIL REGLEMENTAIRE

Inscrit dans la stratégie nationale (actualisation et renforcement de la législation), il soutient ces dispositions avec l'ajout d'une section 2 au code de l'environnement : « *Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales (articles L411-4 à L411-10)* », dont deux articles fondamentaux (L411-5 et L411-6) reprennent les interdictions du règlement européen qu'ils transcrivent dans plusieurs arrêtés ministériels réactualisés en fonction de l'évolution des connaissances et qui s'applique en vertu du Décret n° 2017-595 du 21 avril 2017. Pour la métropole, il s'agit des arrêtés ministériels du 14 février 2018 modifiés, relatifs, respectivement à « *la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces (végétales et animales) exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain* ».

Cette actualisation de la législation s'accompagne de diverses notes techniques relatives aux régimes d'autorisation/dérogation aux interdictions des articles L411-5 et L411-6, au contrôle des établissements de détention/recherche ou jardins et jardineries et aux prescriptions techniques des conditions de détention vis à vis de fuites dans le milieu naturel (raton laveur, vison d'Amérique, myriophylles, plantes d'aquariophilie, etc.).

Elle vise naturellement une harmonisation réglementaire pour ce qui concerne la faune sauvage captive (arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.), ainsi que la gestion des « déchets » issus du prélèvement des EEE animales (Centre d'équarrissage) ou destruction/valorisation d'espèces végétales (compostage, méthanisation, épandage, brûlage (interdit, sauf dérogation)).

La mutualisation et la valorisation des connaissances, remontées d'expérience et communication sont facilitées par la mise en œuvre, le développement et la maintenance d'un **Centre de ressources national nourri des expériences en régions (Axes 3 et 4)** :



L'élaboration ou l'actualisation de listes hiérarchisées d'espèces préoccupantes pour le territoire national est assurée, pour la faune, par PatriNat (Museum National d'Histoire Naturelle) et pour la flore, par l'OFB, à partir des contributions des Conservatoires Botaniques Nationaux dans les régions. Ces derniers sont chargés, par leur agrément national, d'assurer une veille sur leur territoire d'agrément, de contribuer à la définition et à l'évaluation de méthodes de lutte et, en fonction des moyens alloués par les collectivités, d'accompagner cette lutte.

Pilotée par la Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique (DEB/MTEBFMP) la stratégie nationale a vocation à être déclinée en régions hexagonales et outre-mer, sous coordination des DREALs et DEALs.

5. LE PLAN D'ACTION RELATIF A LA PRÉVENTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Publié en 2022, le Plan d'action relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes décline de manière opérationnelle l'axe « Prévention » de la Stratégie nationale relative aux EEE adoptée en 2017. Ce document pose les bases d'une action collective et coordonnée pour la prévention de l'introduction et de la propagation des EEE les plus préoccupantes au niveau européen ou national, en mettant l'accent sur la détection et l'intervention rapide des acteurs.



Il couvre l'ensemble du territoire national et propose des priorités d'intervention dans 4 volets et 19 actions :

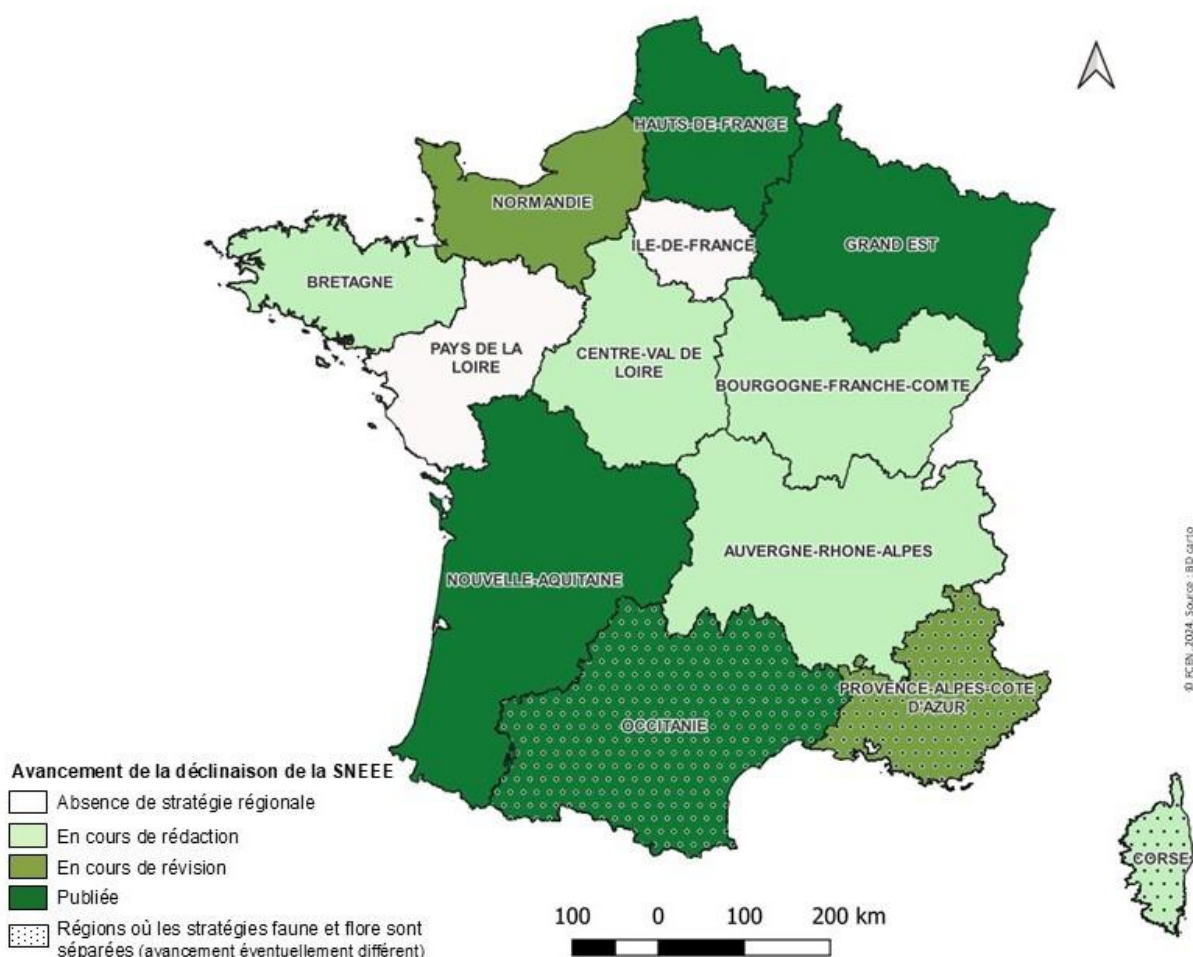
- Communiquer, sensibiliser et former les particuliers et les structures produisant, détenant ou concernées par les EEE ;
- Élaborer des guides d'informations pratiques sur les espèces exotiques envahissantes, en mobilisant les filières concernées ;
- Consolider le cadre réglementaire, notamment en matière de contrôles ;
- Mobiliser et renforcer les moyens administratifs et judiciaires pour s'assurer de la bonne application des dispositions législatives et réglementaires.

Ce programme mis en place de 2022 à 2030 a pour objectif la mise en œuvre de 500 opérations de gestion.

6. LES STRATÉGIES DE LUTTE RÉGIONALES EN FRANCE

De nombreuses dynamiques territoriales se sont structurées au fil des années pour répondre aux enjeux spécifiques liés à la gestion des espèces exotiques envahissantes. Elles reposent souvent sur le travail collaboratif de comités de réflexion et d'action territoriaux, de groupes de travail ou encore de structures gestionnaires engagées dans la durée. Ces collectifs se réunissent autour d'un objectif commun : **répondre de manière concrète aux besoins de coordination, d'organisation des actions, de hiérarchisation des enjeux, et de mutualisation des connaissances.** C'est de ce besoin d'harmonisation des actions et en lien avec la stratégie nationale relative aux EEE, que des stratégies régionales ont progressivement émergé en France hexagonale.

Avancement de la déclinaison de la stratégie nationale EEE en région en 2025



© FCEN (2025). La carte ci-dessus présente les niveaux d'avancement dans chaque région des déclinaisons de la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes.

Depuis 2019, la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels (FCEN) est chargée de l'appui à la mise en œuvre de certaines actions de la stratégie nationale, dont l'accompagnement de la déclinaison régionale et la structuration des réseaux d'acteurs permettant leur mise en œuvre. Le Comité français de l'UICN coordonnant le Réseau EEE Outre-mer, cette action de la FCEN s'est concentrée sur les régions de métropole. En 3 ans, la FCEN appuyée par l'OFB et le Comité Français de l'UICN via le Centre de ressource EEE a ainsi accompagné **7 régions hexagonales** dans la rédaction de leurs stratégies respectives et les a appuyées et suivies dans l'organisation de **33 évènements ou groupes de travail permettant de structurer des réseaux d'acteurs.**

CONTEXTE RÉGIONAL

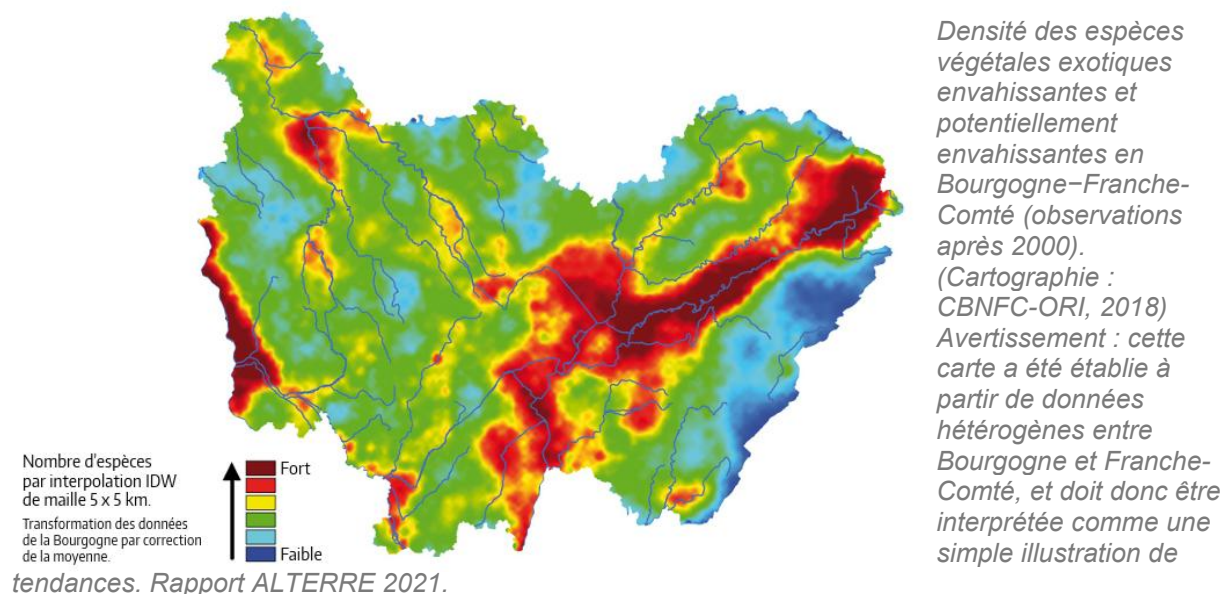
En Bourgogne-Franche-Comté, la présence croissante d'espèces exotiques envahissantes, notamment dans les milieux aquatiques et anthropisés, suscite une mobilisation progressive des acteurs régionaux. Si les connaissances s'affinent, leur couverture reste inégale, tout comme les moyens alloués à la gestion. Une stratégie régionale se construit pour structurer la coordination, renforcer la prévention et adapter les actions de lutte aux enjeux locaux.



1. LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Aujourd'hui, le nombre d'espèces exotiques envahissantes (EEE) réglementées en France, suite aux différents règlements d'exécution qui ont suivis la démarche mise en œuvre par le règlement européen est de 114, dont 65 espèces animales et 49 plantes (*arrêtés ministériels du 14 février 2018 actuellement en cours de mise à jour suite à la publication du dernier règlement du 17 juillet 2025*). S'y ajoutent celles qui n'ont pas été reprises par ces textes mais qui, localement, peuvent être sources de désagrément. A titre d'exemple, 19 espèces de plantes sont réglementées parmi les 82 espèces identifiées comme EEE au sein de la liste régionale BFC (Nicod C. et Planquais E., 2025).

Même si l'amélioration des connaissances contribue en partie à la hausse du nombre d'EEE identifiées sur le territoire, on observe une progression constante de leur répartition géographique. En 2019, le CBNFC-ORI a conduit une étude géographique d'envergure sur la répartition des plantes exotiques en Franche-Comté (Vuilleminot M. et Greffier G., 2020). **Cette analyse a permis de recenser 410 taxons, représentant environ 17 % de la flore régionale.** Il s'agit de plantes non indigènes et naturalisées, c'est à dire capables de se reproduire seules et de se disséminer hors de leur zone initiale d'introduction. Les résultats mettent en évidence une répartition inégale de ces taxons selon les unités paysagères (ou "régions naturelles"), avec des disparités notables en matière de diversité spécifique, de densité de présence, mais aussi d'intensité d'échantillonnage. L'étude souligne par ailleurs l'impact déterminant des activités humaines dans l'introduction et la dissémination de ces espèces, notamment via des axes de dispersion identifiés le long des infrastructures de transport ou dans les vallées aménagées.



Sur le plan des habitats, les milieux terrestres encore fortement naturels semblent jusqu'ici préservés, à la différence des friches anthropisées, des zones alluviales ainsi que des milieux humides ou aquatiques, qui concentrent une grande part des espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes. Ces constats ouvrent la voie à des stratégies d'action plus ciblées : amélioration de la connaissance (comblement des lacunes de données), gestion adaptée (prévention, éradication, préservation des habitats sensibles), et actions de sensibilisation renforcées à destination des gestionnaires et des acteurs locaux.

2. ÉTATS DES LIEUX DE LA GESTION DES EEE EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Depuis 2017, une dynamique de concertation régionale et interrégionale s'est mise en place autour de la problématique des espèces exotiques envahissantes, réunissant l'OFB, les deux conservatoires botaniques de Bourgogne-Franche-Comte (CBNFC-ORI et CBNBP-B, le chargé de mission EEE du plan Loire, ainsi que les acteurs déjà concernés par la gestion des EEE. Cette mobilisation fait suite au règlement européen de 2014 et à la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, qui ont conduit à des évolutions du cadre réglementaire. Dès novembre 2018, la DREAL BFC a organisé une première rencontre de la « sphère État » visant à accompagner l'appropriation de ces nouvelles obligations. Ces rencontres, désormais annuelles, rassemblent les services de l'État (DDTS, DDCSPP, DREAL, DRAAF) et l'OFB, autour d'un cadre organisationnel (voir annexe 3). Elles se poursuivent aujourd'hui dans un format élargi incluant les Agences de l'eau, en vue de coconstruire une stratégie régionale d'intervention s'appuyant sur l'existant et les compétences locales.

Réalisé par la DREAL BFC en 2019 à travers une enquête ciblée sur plus de 300 structures, un état des lieux des actions de gestion et des acteurs des EEE a été réalisé sur le territoire en vue de la mise en place d'une stratégie régionale relative aux EEE pour la région (Simon M, 2019). Les premières conclusions posent les bases des objectifs de la stratégie régionale en BFC. Ce constat est complété aujourd'hui par les différents rapports (non exhaustif) des connaissances actuelles sur les EEE. On note en synthèse :

a. Une pression d'observation hétérogène

La pression d'observation est différente entre les deux territoires bourguignons et franc-comtois. Un historique propre à chacune des ex-régions est en effet à l'origine de politiques d'inventaires différentes et de moyens alloués inégaux entre les structures référentes (notamment pour la flore)⁵.

⁵Structures référentes pour la flore, la fonge, les végétations et les habitats : conservatoires botaniques nationaux (CBN), structures agréées par l'État sur un territoire défini :

- CBNFC-ORI : conservatoire botanique national de Franche-Comté-Observatoire régional des Invertébrés
- CBNBP-B : conservatoire botanique national du bassin parisien – délégation bourguignonne

b. Un faible nombre d'espèces « gérées »

Les résultats de l'enquête mettent en évidence un « intérêt » plutôt ciblé sur un nombre restreint d'espèces à l'échelle de la région, parmi les plus médiatisées : Ambrosie à feuille d'armoise, Renouées asiatiques, Jussies aquatiques, Ragondin, Solidages, Olette d'Egypte... et plus récemment, Frelon asiatique.

Plus ponctuellement, d'autres espèces animales allochtones, comme les écrevisses américaines (et, depuis peu à pinces bleues) relèvent davantage d'une mobilisation de structures d'accompagnement ou de contrôle d'activité de pêche et/ou de chasse. Pour la flore émergente, des actions de lutte ont été plus largement menées en Franche-Comté par le CBNFC-ORI.

c. Des moyens et un accompagnement insuffisant

Les associations naturalistes et gestionnaires de milieux dénoncent un manque de personnel, matériels et temps dédié pour porter les actions de connaissance et d'animation de ce volet consacré aux EEE, passé le plus souvent au second plan au regard des autres actions dont ils ont la charge : actions de connaissance (inventaires non ciblés, suivis scientifiques) ou de gestion des milieux.

La mise en œuvre d'une action de lutte est perçue selon les cas, comme non pertinente ou au contraire trop tardive. L'obligation de sous-traitance par certaine structure (manque de compétence ou de moyen), conjuguée à la difficulté de mobiliser des moyens financiers, constitue par ailleurs un frein vis à vis de la réactivité attendue pour tendre vers une efficacité optimale de la démarche.

d. La nécessité de se doter d'une connaissance globale des EEE sur le territoire

L'efficacité d'actions ciblées localement sur des espèces déjà répandues est tributaire d'une connaissance préalable de l'expansion des populations sur le territoire afin d'appréhender la pertinence et la cohérence des actions proposées, qu'elles soient de veille, de lutte ou au contraire de contention.

e. Un besoin d'outils de priorisation à l'échelle régionale

Le territoire régional Bourgogne–Franche-Comté n'est évidemment pas concerné par toutes les EEE préoccupantes pour l'Union européenne ou la métropole. Il héberge en revanche d'autres EEE, non réglementées, à impact variable selon les espèces.



Des réflexions menées par les Conservatoires Botaniques Nationaux et leur fédération (FCBN) ont abouti à l'application de plusieurs méthodes d'évaluation inspirées les unes des autres et permettant de répertorier, selon leur potentialité transformatrice du milieu, les plantes exotiques envahissantes (PEE) d'un territoire ; c'est à dire les espèces végétales exotiques, naturalisées, se dispersant de façon autonome et plus ou moins rapidement, dans les écosystèmes naturels et semi-naturels, allant jusqu'à créer des transformations écologiques structurelles ou fonctionnelles.

Pour la flore, le territoire régional bénéficie actuellement de deux listes floristiques territoriales construites, l'une par le Conservatoire botanique national de Franche-Comté (Vuilleminot M. et coll., 2016) et l'autre, par le Conservatoire botanique national du Bassin parisien (Bardet O., 2015), englobant son antenne bourguignonne.

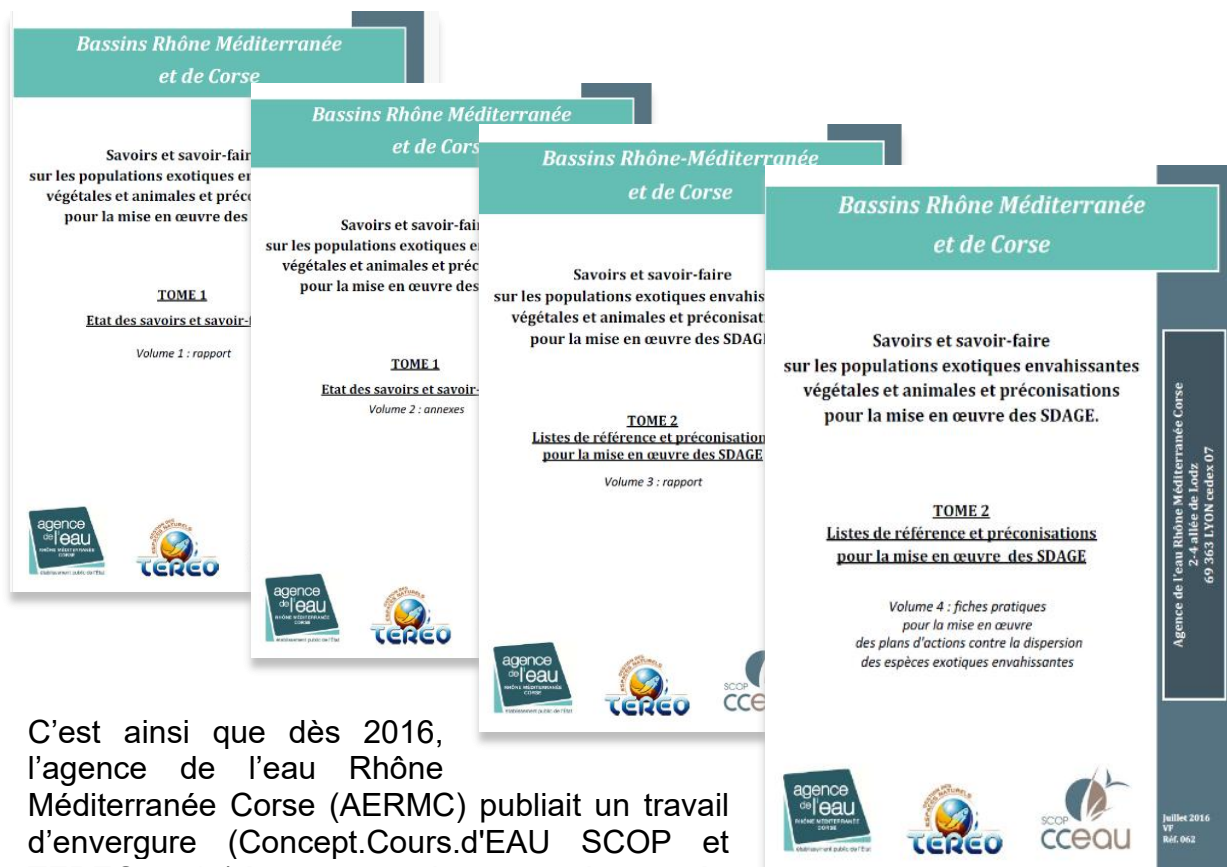
Suite au rapprochement des deux structures conservatoires de la région BFC, un travail de réactualisation a conduit à la proposition d'une nouvelle liste floristique régionale, disponible depuis février 2025. (Nicod C. & Planquais E., 2025).

Elle fait état de 161 espèces, dont 82 envahissantes et 79 qualifiées de potentiellement envahissantes. Cette liste, qui introduit la notion d'espèces transformatrices du milieu guidera les priorités d'intervention à mener dans le cadre de la stratégie régionale.

Les 82 espèces envahissantes se distribuent ainsi entre espèces transformatrices du milieu ou non, émergentes ou majeures :

- **29 envahissantes non transformatrices,**
- **15 envahissantes transformatrices occasionnelles,**
- **24 envahissantes transformatrices émergentes,**
- **14 envahissantes transformatrices majeures.**

Confrontées aux espèces exotiques envahissantes des cours d'eau, les agences de l'eau ont également contribué à la réflexion en élaborant des listes d'espèces faune et flore intégrant les connaissances scientifiques du moment conjuguées aux objectifs stratégiques de leurs missions.



C'est ainsi que dès 2016, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) publiait un travail d'envergure (Concept.Cours.d'EAU SCOP et TERE0, 2016) à travers une large enquête menée sur le territoire auprès de gestionnaires de milieux, établissements, collectivités, chercheurs... et ciblée sur les espèces exotiques envahissantes flore et faune des milieux aquatiques et humides.

Ce travail rend compte de l'état de connaissance des EEE et de leur niveau d'expansion connue et propose une méthodologie permettant une visualisation cartographique de la pertinence et des priorités d'intervention à engager au regard des objectifs retenus sur le territoire (objectif de régulation ou d'éradication) ainsi que des moyens humains et financiers développés ou à rechercher.

f. Des typologies d'acteurs complémentaires

Les travaux d'enquêtes ont révélé la coexistence de plusieurs catégories d'acteurs.

Les têtes de réseaux « connaissance »

Ils assurent la connaissance et la rédaction de plans de lutte (inventaires et apports scientifiques en relation avec le monde de la recherche), ainsi que la validation taxonomique et l'accompagnement technique et scientifique des gestionnaires (édition de fiches, guides, et réactualisation des priorités) :

- Pour la flore : Conservatoires Botaniques Nationaux
- Pour la faune : Associations naturalistes en coordination avec l'OFB : SHNA, LPO, CPEPESC...

Les gestionnaires de milieux naturels :

En étroite relation avec les têtes de réseaux, ils intègrent la thématique EEE dans la rédaction des plans de gestion et conduisent certaines actions de lutte

Les établissements publics et gestionnaires de réseaux :

- Impliqués sur des missions ciblées, ils peuvent s'engager en tant qu'acteurs ou gestionnaires : gestionnaires de réseaux (VNF, DIR, SNCF...), ONF, EPTB, syndicats de rivières pour les plantes exotiques envahissantes de milieux aquatiques, ou encore FREDON, pour ce qui relève des espèces exotiques envahissantes problématiques pour la santé. On y retrouve également l'OFB, acteur de la connaissance et dont les agents sont assermentés pour exercer des missions de police de l'environnement. Membre du comité de pilotage national, l'OFB constitue un acteur majeur des stratégies de gestion EEE : connaissance, recherche, évaluation, prévention, surveillance, contrôle, gestion, formation, sensibilisation, mobilisation, financement, etc.

Les collectivités territoriales (communes et départements) :

- Directement confrontées à la problématique EEE dès lors qu'elles pilotent un projet d'aménagement (voieries, chantiers divers d'urbanisme), elles bénéficient des conseils et de l'appui des têtes de réseaux et des gestionnaires de milieux. Elles sont susceptibles de financer des travaux.

Autres utilisateurs de la nature :

- Il s'agit de personnes (promeneurs, agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, etc.) confrontées à des difficultés dues à la présence d'espèces exotiques envahissantes, dans leur environnement, sans qu'un plan local ne soit mis en place.



L'enquête révèle que les organismes les plus sollicités pour la transmission des données d'observation d'EEE en général sont les CBNs (CBNFC-ORI et CBNBP-B-B), reconnus comme référents pour la flore ainsi que la FREDON (pour le programme particulier des ambrosies, qui implique également les CBNs).

Les financeurs :

Etat, Agences de l'eau et Région constituent des acteurs incontournables de l'organisation et de la coordination territoriale de cette politique publique, à l'échelle de la région ; qu'il s'agisse de l'amélioration de la connaissance, de l'animation, ou de la mise en œuvre d'actions de lutte. Leur soutien pourra être complété, en fonction des besoins plus localisés, par **les départements et les communes, les établissements publics** ou tout autre apport à rechercher.

Les DREALs disposent d'une ligne budgétaire dédiée à l'accompagnement de la connaissance, de la conservation et de la préservation de la biodiversité. La gestion des EEE y est intégrée au sein de problématiques plus vastes de préservation des espèces et espaces menacés. Après une opération coups de poings lancée en 2022,

un dispositif de soutien à l'accélération de la transition écologique des territoires (dit Fonds vert) a été mis en œuvre par le MTE en 2023. Il est reconduit à partir de 2024, en soutien aux actions programmées dans le cadre de la stratégie nationale de la biodiversité.

Le Fonds vert est instruit, pour ce qui relève des EEE par les Agences de l'eau après avis de la DREAL et validation au sein d'un comité technique régional composé de représentants de la DREAL BFC, des trois Agences de l'eau du territoire et de la Région BFC.

Dans le cadre de leur mission, les Agences de l'eau mènent également une politique de gestion de territoire intégrant la prise en compte de la lutte contre les EEE.

Enfin, en tant que cheffe de file de la préservation de la biodiversité, la Région, participe également à ce dispositif, *via* ses missions Natura 2000 et son implication dans la stratégie régionale de la Biodiversité.

3. FONDEMENTS DES PRIORITES D'ACTION

Les résultats de l'enquête menée en 2019 sur le territoire de la grande région révèle une certaine cohérence entre les acteurs de territoire depuis le niveau de la connaissance (CBNs, associations naturalistes) jusqu'à l'action de lutte (collectivités, établissements publics) en passant par la communication et l'animation. Mais elle relève aussi un manque de moyens financiers et humains conjugué à un manque de reconnaissance de structures référentes pour alimenter une lutte concrète et efficace.

a. La validation taxonomique de l'observation

En amont de toute action, assurer la validation taxonomique de l'observation est fondamentale pour permettre des inventaires de qualité et un état des lieux fiable.

Elle est nécessaire pour appréhender la biologie de l'espèce et ses traits de vie, permettant d'aborder à travers des protocoles de recherche adaptés et des retours d'expériences les moyens de lutte possibles : évaluation de la pertinence de la lutte au regard de ces impacts et de la faisabilité technique.

Au bout de la chaîne, l'efficacité des moyens mis en œuvre dépend de la faculté des acteurs à reconnaître les spécimens de l'espèce concernée au moment de l'action, pour éviter toute confusion taxonomique et risque d'atteinte à la biodiversité : formation, sensibilisation...



Choix stratégiques à prendre : les structures référentes doivent être reconnues pour leur compétence, d'une part dans le domaine de la connaissance avec leur capacité à échanger avec le monde de la recherche et d'autre part dans le domaine de la gestion de milieux naturels.

b. La mise à disposition de moyens

La mise en place d'un programme de lutte nécessite temps et moyens, avec le plus souvent un engagement sur le long terme intégrant le suivi de l'efficacité des actions. Une construction d'un plan de lutte nécessite la réalisation d'un diagnostic préalable de l'expansion de l'espèce (ou des espèces ciblées), de sa (ou leur) biologie, de l'impact estimé et de la pertinence argumentée d'une lutte, sans compter le chiffrage d'une mise en chantier effective de travaux. Autant de mobilisations de moyens qu'il est difficile de réunir dans un contexte où les règles de financement imposent parfois des contraintes qui peuvent limiter l'engagement des acteurs.

Bien que le financement d'actions à 100 % soit possible au sein de sites Natura2000, l'obligation de trésorerie sollicitée auprès des collectivités limite considérablement les interventions possibles, tributaires de l'acceptation des communes. Il en est de même pour les collectivités et autres gestionnaires « hors Natura2000 » qui, pour tout projet de lutte ou de gestion intégrée, doivent être en mesure d'assurer un autofinancement à hauteur minimale de 20 %. Ceci freine considérablement l'action dans la mesure où la commune concernée n'en a pas les moyens ou ne voit pas l'intérêt, en regard des autres obligations budgétaires qui lui incombent. Il faut noter que ce point est d'autant plus important que **la plupart des chantiers de luttes contre des EEE nécessitent un engagement sur le long terme pour que l'action soit efficace.**



Choix stratégiques à prendre : la stratégie régionale doit garantir un soutien adapté aux actions locales. Son animation territoriale doit être alignée sur les décisions d'un comité de pilotage. En cas de nécessité argumentée par les structures référentes, des engagements forts, intégrant les suivis d'actions et l'éventualité d'une reconduction de celles-ci sur le long terme devront être compris et mobilisés pour être efficaces.

c. La réactivité

La législation prévoit le déploiement de mesures d'urgence au travers de financements dédiés et un affranchissement de l'obligation de passage devant le CSRPN en préalable à la prise d'un arrêté préfectoral au titre de l'article L. 411-8. Pour autant, certaines espèces « agressives » nécessitent une réaction très rapide et répétée sur des sites quelquefois encore méconnus afin d'en contenir l'expansion, à défaut d'une éradication (écrevisses allochtones, nouvelle espèce émergente...). Par exemple afin de répondre à ces urgences, la Normandie bénéficie depuis 2019 d'une brigade saisonnière mise en place en 2015. Elle est gérée par un chargé de mission « espèces invasives » au sein du conservatoire d'espaces naturels de Normandie. Opérationnelle pendant la saison de végétation, elle permet d'assurer des interventions de terrains programmées et de répondre rapidement aux besoins, le cas échéant.



Choix stratégiques à prendre : les délais de traitement administratifs et financiers n'étant pas toujours compatibles avec la réactivité nécessaire à l'activité biologique sur un territoire, un dispositif « d'actions prioritaires » pourrait être testé en Bourgogne-Franche-Comté pour garantir l'efficacité de traitement contre une espèce très expansive, nécessitant un traitement expérimenté, continu et de longue haleine.

d. Les limites de la portée réglementaire

La réglementation, actualisée au regard des règlements européens, fixe des interdictions de détention, d'utilisation et d'introduction sur le territoire et le milieu naturel. Cependant, elle ne rend pas la lutte obligatoire dès lors qu'une population d'une espèce exotique envahissante dégrade ou contribue à la dégradation de l'état de conservation d'un milieu naturel. **La lutte ou la gestion différenciée s'articule alors autour de dispositifs contractuels tributaires de financements locaux volontaires issus d'une animation conséquente.** La prise d'un arrêté préfectoral sur la base de l'article L.411-8 du code de l'Environnement permet à l'autorité administrative (préfet de département) de procéder ou faire procéder à une action de lutte contre une espèce exotique envahissante réglementée. Pour autant, elle ne fait que faciliter l'action en terrain privé, mais reste au service de l'approbation du propriétaire au titre de la loi de 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. Ce n'est pas le cas, en revanche, pour les trois espèces d'ambrosies préoccupantes pour la santé et réglementées au chapitre VIII du Code de la santé publique. La lutte, obligatoire par décret et arrêté ministériel du 26 avril 2017, est encadrée par arrêtés préfectoraux et accompagnée d'outils de connaissance et de suivi des actions (plateforme de signalement et suivis).

LA STRATÉGIE RÉGIONALE RELATIVE AUX ESPÈCES ENVAHISSANTES EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

La dynamique engendrée par la stratégie nationale de lutte a mis en lumière les besoins, les acteurs et les actions déjà engagées sur le territoire, parfois depuis plusieurs années.

Cette stratégie régionale a vocation à structurer, coordonner et mutualiser l'ensemble des actions menées pour répondre aux attentes de la communauté européenne, de l'Etat, de la région et des territoires afin de répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité liés aux EEE. Cette stratégie n'a pas vocation à prioriser des actions liées aux impacts économiques et sanitaires liés aux EEE.

Elaboré collectivement, ce document stratégique d'une durée de 12 ans pose les bases de l'orientation des actions à mener. Cette vision commune permettra de formaliser tous les 3 ans, un plan d'actions opérationnel visant à répondre au mieux aux problématiques territoriales.

La Stratégie Régionale relative aux EEE de Bourgogne-Franche-Comte s'articule autour d'un **plan stratégique** d'une durée de **12 ans (2026-2037)**



10 trajectoires déclinées en **21 objectifs opérationnels**

Pour y arriver, un plan d'action est mis en œuvre et réévalué tous les 3 ans :

- 2026-2028
- 2029-2031
- 2032-2034
- 2035-2037

1. LA COORDINATION DE LA STRATEGIE

La lutte des espèces exotiques envahissantes en Bourgogne-Franche-Comté est pilotée par la DREAL. Dans le cadre de la stratégie relative aux EEE en BFC, les orientations stratégiques sur le territoire sont suivies par un Comité Stratégique (CoStrat), composé de :

- La DREAL Bourgogne-Franche-Comté, (service déconcentré du ministère en charge de la SNL-EEE), coordinatrice de la stratégie régionale
- La Région Bourgogne-Franche-Comté, en tant que chef de fil « biodiversité »
- La direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en tant membre du groupe de pilotage de la stratégie nationale
- Les agences de l'eau : Rhône Méditerranée Corse, Loire Bretagne et Seine Normandie, en tant que principaux financeurs et acteurs Région Bourgogne-Franche-Comté
- L'Agence Régionale de la Biodiversité
- Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne en tant qu'animateur de la SREEE et du Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté en tant que Co-animateur.

En complément, un Comité de Pilotage (CoPil) est mis en place et assure la planification des actions et des opérations annuelles, il est composé des membres du Costrat et des structures référentes (acteurs encore en cours d'identification).

Des comités techniques (CoTech) seront également mis en place à la demande des partenaires et pourront, le cas échéant, alimenter le CoStrat et le CoPil pour ce qui relève de la pertinence, de la priorité et du bilan de la lutte.

Organisation synthétique de la Stratégie Régionale Espèces Exotiques Envahissantes - Région BFC

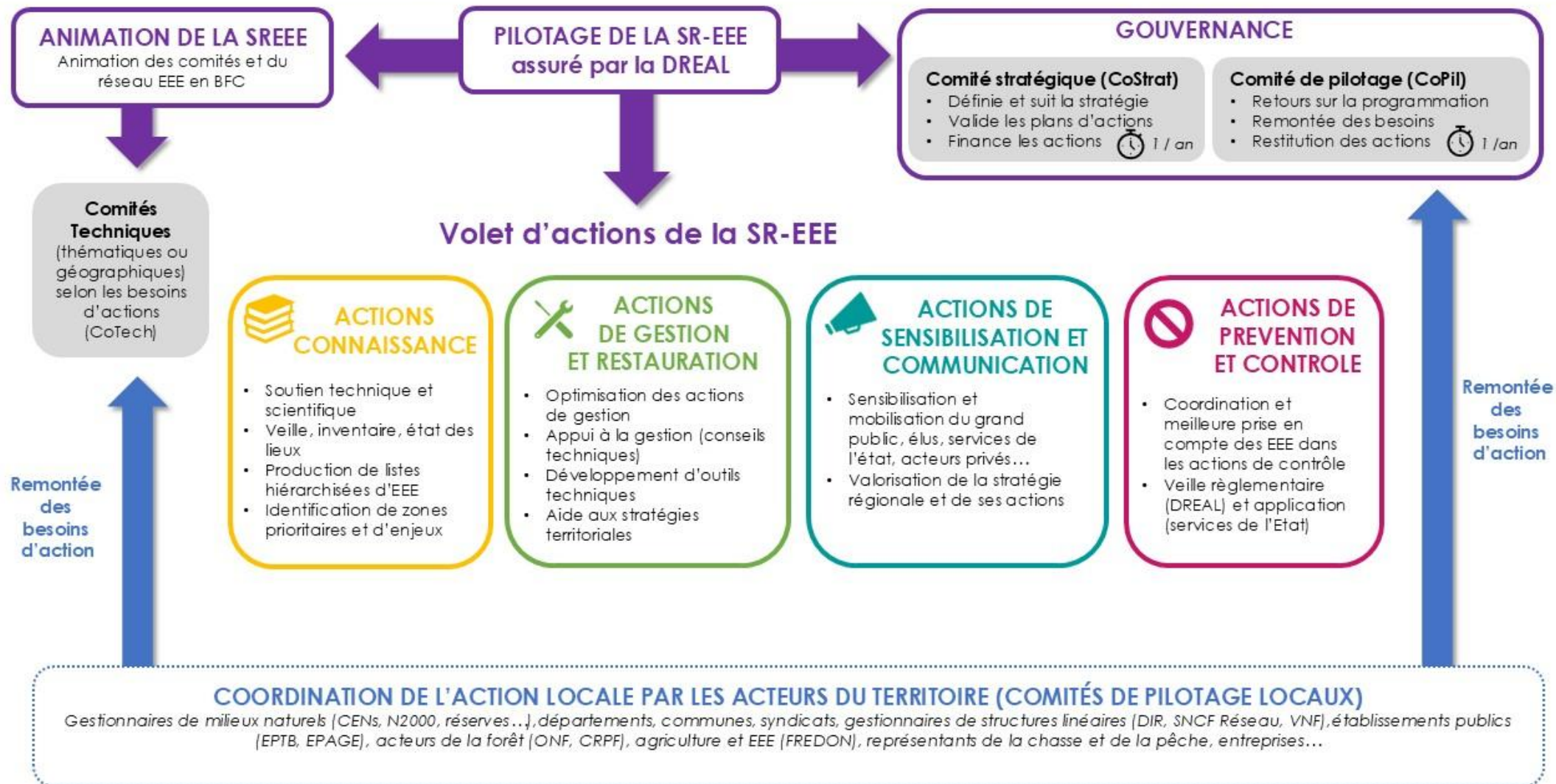


Schéma des principaux acteurs de la Stratégie régionale Espèces Exotiques Envahissantes - Région BFC

Membres du CoPil

Membres du CoStrat



Axes d'actions de la SREEE et structures « référentes » en région

CONNAISSANCE



A définir

GESTION ET RESTAURATION



SENSIBILISATION ET COMMUNICATION

A définir

PREVENTION ET CONTROLE



ACTEURS DU TERRITOIRE

Gestionnaires de milieux naturels, départements, communes, syndicats, gestionnaires de structures linéaires, établissements publics, acteurs de la forêt, agriculture et EEE, représentants de la chasse et de la pêche, entreprises...

2. DEROULÉ DE LA SR-EEE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

AXE 1 – CONNAISSANCE

L'axe 1 de la stratégie régionale relative aux EEE de Bourgogne-Franche-Comté porte sur l'ensemble des aspects liés à l'acquisition de la connaissance scientifique et à sa diffusion. Ce socle de la stratégie porte les bases de la planification et de l'optimisation des actions de prévention et de gestion.

<u>TRAJECTOIRES</u>	<u>OBJECTIFS OPERATIONNELS</u>
1.1. Disposer d'une connaissance suffisante sur les EEE afin d'assurer une gestion efficace	1.1.1. Inventorier et prioriser les EEE à l'échelle régionale en vue de leur gestion 1.1.2. Renforcer les suivis et améliorer les connaissances sur l'écologie des taxons afin de constituer un réseau de surveillance
1.2. Rendre accessible la connaissance sur les EEE	1.2.1. Structurer et mutualiser le partage des données

Détails des actions prévues par objectifs

1.1.1. Inventorier et prioriser les EEE à l'échelle régionale en vue de leur gestion

- Identification d'un porteur référent des actions liés à la faune exotique envahissante en BFC
- Création et évaluation à 5 ans d'une liste hiérarchisée de la faune en BFC
- Identification des entités territoriales et des voies de dispersions à enjeux sur lesquelles porter une animation soutenue pour la flore

1.1.2. Renforcer les suivis et améliorer les connaissances sur l'écologie des taxons afin de constituer un réseau de surveillance

- Renforcer l'intégration des PEE dans les inventaires biologiques flore / habitat
- Mise en place d'inventaires ciblés sur la flore prioritaire liées aux milieux aquatiques
- Mise en place d'un réseau de suivi des PEE au sein des principaux axes de dispersion terrestres routiers et autoroutiers
- Mise en place de réseaux de suivi des PEE au sein des principaux axes de dispersion des vallées alluviales
- Elaboration de bilans stationnels d'espèces sur les taxons émergents et/ou méconnus

1.2.1. Structurer et mutualiser le partage des données

- Mutualisation de la base de données faune et flore EEE
- Valorisation de la base de données faune et flore EEE

AXE 2 – PRÉVENTION ET CONTRÔLE

L'axe 2 de la stratégie a pour vocation de prévenir l'émergence et limiter l'expansion des EEE en Bourgogne–Franche-Comté. Il s'appuie sur les connaissances à la fois scientifiques et sur un état de l'art des opérations menées par les territoires afin de mieux planifier les actions de lutte. Cet axe implique une forte coordination des services de l'État, des gestionnaires et des acteurs socio-économiques du territoire et transfrontaliers.

<u>TRAJECTOIRES</u>	<u>OBJECTIFS OPERATIONNELS</u>
2.1. Prévenir l'introduction des EEE et limiter leur propagation sur le territoire	2.1.1. Renforcer les actions de contrôle et de respect de la réglementation 2.1.2. Intégrer les EEE dans les documents de planification et de gestion du territoire

Détails des actions prévues par objectifs

2.1.1. Renforcer les actions de contrôle et de respect de la réglementation

- Elaboration de plans de contrôle intra et inter-régionale et transfrontaliers (Suisse)
- Définition d'une stratégie d'action en MISEN (ciblage, suites données en cas de non-conformité relevée lors du contrôle)
- Coordination des contrôles de façon à optimiser les interventions des services concernés : DDT, DDCSPP, OFB

2.1.2. Intégrer les EEE dans les documents de planification et de gestion du territoire

- Inciter à la prise en compte des EEE dans les documents de planification du territoire et de gestion de la biodiversité et leurs déclinaisons opérationnelles

AXE 3 – GESTION ET RESTAURATION

L'axe 3 de la stratégie sur la gestion des EEE et la restauration des écosystèmes vise à harmoniser et optimiser les actions territoriales pour une gestion proactive, rapide et efficace de la lutte à l'échelle régionale. Pour cela, la stratégie mise sur l'accompagnement des gestionnaires et la mise en place d'outils communs.

<u>TRAJECTOIRES</u>	<u>OBJECTIFS OPERATIONNELS</u>
3.1. Gérer efficacement et améliorer la résilience des écosystèmes	3.1.1. Evaluer et mesurer l'efficacité des actions menées 3.1.2. Coordonner et organiser la gestion des déchets
3.2 Assurer une cohérence des actions de lutte des EEE dans les territoires pour la préservation de la biodiversité	3.2.1. Créer des outils régionaux d'aides à la gestion 3.2.3. Accompagner les acteurs des territoires
3.3 Intervenir rapidement et efficacement lors d'une détection d'EEE	3.3.1. Développer des outils pour une intervention efficace

Détails des actions prévues par objectifs

3.1.1. Evaluer et mesurer l'efficacité des actions menées

- Mise en place d'un indicateur régional des actions de gestion des EEE

3.1.2. Coordonner et organiser la gestion des déchets

- Identifier les pratiques de gestion des déchets en BFC
- Création d'un annuaire des structures de traitement et de valorisation des déchets
- Elaboration d'un guide de bonnes pratiques de gestion des déchets

3.2.1. Créer des outils régionaux d'aides à la gestion

- Mise en place d'une veille sur les techniques de gestion des EEE actuelles et émergentes en BFC
- Production d'un recueil de fiches de bonnes pratiques par espèce
- Production d'outils types d'aides au montage de projets de gestion des EEE
- Création et alimentation d'une base de données cartographique des actions de restauration

3.2.3. Accompagner les acteurs des territoires

- Appui aux stratégies territoriales d'intervention
- Mise en place d'appuis techniques aux actions locales

3.3.1. Développer des outils pour une intervention efficace

- Création d'une chaîne de décision d'intervention rapide

AXE 4 – SENSIBILISATION ET COMMUNICATION

La méconnaissance des enjeux liés aux espèces exotiques envahissantes est un frein à leur bonne gestion. C'est pourquoi sensibiliser les acteurs et les utilisateurs du territoire est nécessaire pour garantir la réussite de la lutte. Dans le prolongement de cet objectif, le partage de la connaissance et la valorisation de la stratégie est une étape clé pour une gestion coordonnée et optimisée des actions dans le territoire.

<u>TRAJECTOIRES</u>	<u>OBJECTIFS OPERATIONNELS</u>
4.1. Sensibiliser et mobiliser les acteurs du territoire	4.1.1. Sensibiliser le grand public 4.1.2. Sensibiliser les collectivités territoriales 4.1.3. Sensibiliser les acteurs privés 4.1.4. Former les acteurs du territoire
4.2. Valoriser la stratégie régionale	4.2.1. Créer et diffuser des supports de communication sur la stratégie

Détails des actions prévues par objectifs

4.1.1. Sensibiliser le grand public

- Mise en place d'outil de sensibilisation auprès du grand public
- Prise en compte de la thématique EEE dans l'éducation à l'environnement

4.1.2. Sensibiliser les collectivités territoriales

- Création d'outils de communication et diffusion à destination des élus

4.1.3. Sensibiliser les acteurs privés

- Mise en œuvre d'actions de sensibilisation des catégories socioprofessionnelles concernées (pépinière, foresterie, aquariophile...)

4.1.4. Former les acteurs du territoire

- Mise en place de formations thématiques dédiées aux gestionnaires d'espaces anthropisés et naturels et aux structures prestataires.
- Mise en place de formation auprès des services de l'Etat, des élus et des agents des collectivités territoriales.

4.2.1. Créer et diffuser des supports de communication sur la stratégie

- Conception et diffusion des éléments de communication sur la stratégie régionale

AXE 5 – ANIMATION ET GOUVERNANCE

L'axe 5 est dédié à l'animation régionale et à la gouvernance de la stratégie. Il vise également à la bonne mise en œuvre des actions définies dans le plan d'action et à leurs évaluations.

<u>TRAJECTOIRES</u>	<u>OBJECTIFS OPERATIONNELS</u>
5.1. Animer et coordonner la SREEE dans une dynamique partenariale et concertée	5.1.1. Coordonner la Stratégie Régionale EEE 5.1.2. Développer et animer un réseau d'acteurs 5.1.3. Collaborer à l'échelle nationale et transrégionale
5.2. Se doter d'une stratégie régionale efficace	5.2.1. Elaborer le plan d'action triennal 5.2.2. Suivre et rendre compte des actions menées annuellement 5.2.3. Evaluer la Stratégie Régionale EEE BFC

Détails des actions prévues par objectifs

5.1.1. Coordonner la Stratégie Régionale EEE

- Structuration d'un schéma de gouvernance
- Organisation et animation des instances de gouvernance

5.1.2. Développer et animer un réseau d'acteurs

- Animation du réseau EEE
- Création d'un espace d'échange et de partage entre acteurs
- Création d'un annuaire régional des structures impliquées
- Organisation et animation des Comités Techniques Territoriaux ou Thématiques
- Organisation de journées d'échanges technique thématiques

5.1.3. Collaborer à l'échelle nationale et transrégionale

- Echanges avec le Centre de ressource EEE
- Echanges au niveau national, transrégional et transfrontalier

5.2.1. Elaborer le plan d'action triennal

- Elaboration du plan d'action triennal 2026-2028
- Financement des actions du plan triennal

5.2.2. Suivre et rendre compte des actions menées annuellement

- Suivi de la mise en œuvre du plan d'action
- Evaluation des actions menées annuellement

5.2.3. Evaluer la Stratégie Régionale EEE BFC

- Mise en place d'indicateurs d'état dans l'atteinte des trajectoires de la stratégie

3. TABLEAU RÉCAPUTALIF DE LA SR-EEE : VERS UN PLAN D' ACTIONS

Pour chaque axe stratégique le plan d'actions déclinera un ensemble d'opérations à réaliser pour répondre aux objectifs opérationnels de la stratégie. Chaque opération sera précisée dans une fiche action présentant les détails de l'action, les intervenants (pilotes, partenaires), les moyens techniques et financiers mis en œuvre, les livrables attendus et les indicateurs de suivi visant à mesurer le déploiement de l'opération.

Exemple du tableau de bord de la SR-EEE :

AXES STRATEGIQUES	TRAJECTOIRES	OBJECTIFS OPERATIONNELS	CODE ACTION	ACTIONS	DETAILS DE L'ACTION	PILOTAGE DES ACTIONS	STRUCTURES ASSOCIEES A LA MISE EN OEUVRE (non exhaustif/incomplet)	LIVRABLES	PRIORITES	2026	2027	2028	
Document Stratégique			Plan d'action 2026-2028 (à consolider avec les partenaires)										
AXE 1 - CONNAISSANCE	1.1. Disposer d'une connaissance suffisante sur les EEE afin d'assurer une gestion efficace	1.1.1. Inventorier et prioriser les EEE à l'échelle régionale en vue de leur gestion	A-1	Identification d'un porteur référent des actions liés à la faune exotique envahissante en BFC	Mise en place de concertations auprès des structures naturalistes pour l'émergence et l'identification d'un porteur référent des actions liées à la faune EEE	DREAL			1	X	X		
			A-2	Création et évaluation à 5 ans d'une liste hiérarchisée de la faune en BFC	Elaboration d'une méthodologie de hiérarchisation Création d'une liste hiérarchisée de la faune EEE en BFC	A définir	DFB pour espèces aquatiques Acteurs du territoires et associations naturalistes	•Rapport PDF	2				X
			A-3	Identification des entités territoriales et des voies de dispersions à enjeux sur lesquelles porter une animation soutenue pour la flore	•Recensement et traitement des données sur la flore exotique envahissantes actuellement disponibles en Bourgogne-Franche-Comté afin de localiser les territoires les mieux connus et déficitaires en terme de connaissance. •Production de synthèses cartographiques du niveau de présence des PEE jugées prioritaires pour une action de lutte au sein de différents territoires de BFC, sur la base de la « Liste hiérarchisée des espèces végétales exotiques de BFC » (Nicod C. & Planquais E., 2025) du CBN.	CBN BFC		•Couche SIG •Rapport PDF	1	X			
		A-4	Renforcer l'intégration des PEE dans les inventaires biologiques flore / habitat	•Elaboration d'un protocole de recensement spécifiques aux PEE. •L'action doit s'accompagner de la création d'un outil pédagogique de reconnaissance des PEE via un livret photographique sur la base de clés de détermination et de sa diffusion auprès du réseau d'acteur.	CBN BFC	AFIB (diffusion du livret), acteurs du territoire engagés (GT)	•Fichiers PDF	1	X	X			
		A-5	Mise en place d'inventaires ciblés sur la flore prioritaire liées aux milieux aquatiques	Mise en place d'inventaires ciblés sur la flore prioritaire (sur la base de la « Liste hiérarchisée des espèces végétales exotiques de BFC » (Nicod C. & Planquais E., 2025) du CBN), relatifs aux territoires et axes de dispersions déjà identifiés, notamment en Bourgogne.	CBN BFC	VNF transmission de données des espèces suivies	•Couches SIG •Fichier PDF	1	X	X			
		A-6	Mise en place d'un réseau de suivi des PEE au sein des principaux axes de dispersion terrestres routiers et autoroutiers	•Pré-identification des axes routiers prioritaires et des conditions de suivis (conditions accidentogènes). •Elaboration d'un plan de suivi sur certains axes « test » pour la mise en place d'un réseau plus large si pertinent	CBN BFC	Gestionnaire des réseaux	• Couches SIG • Fichier PDF	2			X	X	
		A-7	Mise en place de réseaux de suivi des PEE au sein des principaux axes de dispersion des vallées alluviales	Mise en place de plusieurs réseaux de sites à suivre tous les six ans sur différents axes de dispersion pré-identifiés (en lien avec l'action A-1) le long de vallées alluviales à enjeux, notamment la Saône, le Doubs, l'Yonne et la Loire.	CBN BFC	VNF transmission de données des espèces suivies, acteurs du territoire...	• Couches SIG • Fichier PDF	1	X	X	X		
		A-8	Elaboration de bilans stationnels d'espèces sur les taxons émergents et/ou méconnus	Mise en place de bilans stationnels des espèces émergentes ou méconnues (actualisation des données des stations connues, recherche de nouvelles stations à leur proximité, caractérisation des contextes de développement des PEE). Un investissement sur la jussie à grande fleur sera privilégié dans les territoires où cette espèce est en cours d'installation (Bresse, vallée de l'Ognon). D'autres taxons à forts enjeux comme la berce du Caucase ou la renouée de l'Himalaya pourront être étudiés.	CBN BFC pour la flore	acteurs du territoire...	Fichiers PDF	2			X	X	

AXES STRATEGIQUES	TRAJECTOIRES	OBJECTIFS OPERATIONNELS	CODE ACTION	ACTIONS	DETAILS DE L'ACTION	PILOTAGE DES ACTIONS	STRUCTURES ASSOCIEES A LA MISE EN OEUVRE (non exhaustif/incomplet)	LIVRABLES	PRIORITES	2026	2027	2028
	1.2. Rendre accessible la connaissance sur les EEE	1.2.1. Structurer et mutualiser le partage des données	A-9	Mutualisation de la base de données faune et flore EEE	<ul style="list-style-type: none"> • Identification des sources de données potentielles (BE par exemple) afin de mieux structurer la remontée des données dans la base régionale. • Sensibilisation des producteurs de données (État, Collectivités, associations, structures privées) à la nécessité de la centralisation des connaissances dans le SINP, du respect des standards et de la conformité des métadonnées. 	A déterminer	CBN BFC (flore) / Structure(s) identifiée(s) sur la faune / OFB	Note d'intention	1		X	X
			A-10	Valorisation de la base de données faune et flore EEE	Création et valorisation d'un contexte de carte EEE (faune et flore) dans Sigogne	A déterminer	CBN BFC / Structure(s) identifiée(s) sur la faune / OFB	Contexte de carte	2			
AXE 2 - PREVENTION ET CONTRÔLE	2.1. Prévenir l'introduction des EEE et limiter leur propagation sur le territoire	2.1.1. Renforcer les actions de contrôle et de respect de la réglementation	B-11	Elaboration de plans de contrôle intra et inter-régionale et transfrontaliers (Suisse)	Contrôler la présence et l'introduction des EEE à la frontière Suisse et inter-régionalement	OFB	DREAL	Schéma d'organisation	2		X	X
			B-12	Définition d'une stratégie d'action en MISEN (ciblage, suites données en cas de non-conformité relevée lors du contrôle)	A compléter	OFB	DREAL	Schéma d'organisation	1		X	X
			B-13	Coordination des contrôles (commerce physique et en ligne, autorisations d'ouverture, conditions de détention, transport, gestion de stocks, certificat de capacité...), de façon à optimiser les interventions des services concernés : DDT, DDCSPP, OFB (en lien avec action 4.4 SNCPEN)	A compléter	OFB	DREAL	Schéma d'organisation	1		X	X
		B-14	Inciter à la prise en compte des EEE dans les documents de planification du territoire et de gestion de la biodiversité et leurs déclinaisons opérationnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les pôles publics prioritaires et les besoins • Identifier l'existant • Définition d'un mode d'action (intervention MISEN, recommandations en logigramme par exemple) • Incitation : Favoriser l'utilisation d'espèce autochtones dans l'aménagement du territoire par exemple, type liste d'essences "Bocage et paysages" 	DREAL	Region / Dpts / Agences de l'eau / CENs	<ul style="list-style-type: none"> • Note technique • Compte rendu de réunions 	1	X	X	X	
3.1. Gérer efficacement et améliorer la résilience des écosystèmes	3.1.1. Evaluer et mesurer l'efficacité des actions menées	3.1.1. Evaluer et mesurer l'efficacité des actions menées	C-15	Mise en place d'un indicateur régional des actions de gestion des EEE	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un GT dédié à la création d'un indicateur d'efficacité des actions de gestion des EEE auprès des pilotes et animateurs de l'ORB. • Mise en place d'un protocole standardisé d'évaluation de l'efficacité des actions et d'une méthodologie de récolte des données. 	CENs B-FC	ARB et autres pilotes et animateurs de l'ORB	Page internet dédiée à l'indicateur	2			X
			C-16	Identifier les pratiques de gestion des déchets en BFC	Réalisation d'une enquête auprès des acteurs du territoire sur les différentes pratiques de gestion des déchets EEE du traitement à la valorisation (sol, flore, faune).	DREAL / CENs BFC	Ascomade / Adem / autres gestionnaires (VNF)	<ul style="list-style-type: none"> • Outil d'enquête en ligne • Fichier PDF 	1		X	
			C-17	Création d'un annuaire des structures de traitement et de valorisation des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Identification des structures de traitement des EEE des déchets • Identification des structures de valorisation des déchets au service de la protection de la biodiversité • Création d'un fichier de contacts par département 	DREAL / CENs BFC	Ascomade / Adem / autres gestionnaires (VNF)	Fichier Excell	2			X

AXES STRATEGIQUES	TRAJECTOIRES	OBJECTIFS OPERATIONNELS	CODE ACTION	ACTIONS	DETAILS DE L'ACTION	PILOTAGE DES ACTIONS	STRUCTURES ASSOCIEES A LA MISE EN OEUVRE (non exhaustif/incomplet)	LIVRABLES	PRIORITES	2026	2027	2028
AXE 3 - GESTION ET RESTAURATION			C-18	Elaboration d'un guide de bonnes pratiques de gestion des déchets	Elaboration d'un guide technique regroupant les bonnes pratiques de gestion des déchets liés aux EEE (contenu et espèces à définir selon les enjeux et les besoins du territoire).	DREAL / CENs BFC	Ascomade / Adem / autres gestionnaires (VNF)	Livret PDF	2			X
	3.2 Assurer une cohérence des actions de lutte des EEE dans les territoires pour la préservation de la biodiversité	3.2.1 Créer des outils régionaux d'aides à la gestion	C-19	Mise en place d'une veille sur les techniques de gestion des EEE actuelles et émergentes en BFC	<ul style="list-style-type: none"> • Identification des retours d'expériences existants régionaux ou nationaux notamment sur les EEE prioritaires présentes en BFC (action au long cours). • Sollicitation des gestionnaires afin de recenser les techniques de gestion. • Centralisation et bancaisation des actions de gestion à préconiser par espèce. • Mise à disposition des expériences de gestion via un fichier consultable sur la plateforme d'échange de la SREEE BFC. 	CENs B-FC	VNF (structuration d'un réseau local), FFC BFC, acteurs du territoires...	Fichier Excell	1	X	X	X
			C-20	Production d'un recueil de fiches de bonnes pratiques par espèce	<ul style="list-style-type: none"> • Recensement des besoins auprès des gestionnaires sur des fiches de gestion (espèces prioritaires, type.s de contenu attendu.s, etc.). • Recueil de l'existant au sein des différentes structures régionales de gestion des EEE et du Centre de ressource national. • Centralisation des fiches existantes au sein du CREEE ou de l'espace d'échange. • Production le cas échéant de fiches de bonnes pratiques de gestion pour les espèces à enjeux en BFC. 	CENs B-FC	CREEE / CBN BFC Gestionnaires actuels	<ul style="list-style-type: none"> • Compte rendu des réunions • Recueil bibliographique • Fiches PDF 	1	X	X	X
			C-21	Production d'outils types d'aides au montage de projets de gestion des EEE	<ul style="list-style-type: none"> • Production d'une note définissant le socle minimal des attendus lors de la production de diagnostic écologique des milieux dans lesquels des EEE sont présentes. • Production d'une note de diagnostics techniques préalable à la demande de subvention. • Production d'un outil d'aide à la réalisation des cahiers des charges travaux de restauration des milieux impactés par les EEE. • Lancement de groupes de travail auprès du réseau d'acteur pour co-construire les différents outils 	CENs B-FC	Membres du GT dont DREAL	Fichiers PDF	2		X	X
			C-22	Création et alimentation d'une base de données cartographique des actions de restauration	<ul style="list-style-type: none"> • Etat de l'art sur les données existantes • Définition des modalités de la remontée des données et identification des acteurs (2026) • Structuration de la base de données et de la typologie des actions de gestion et restauration de site (2027) • Création le cas échéant d'un contexte de carte dans Sigogne 	CENs BFC/ CBN, et porteur(s) des données faunes	ARB pour le volet de diffusion et de valorisation de la donnée		2	X	X	X
			C-23	Appui aux stratégies territoriales d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> • Appui à l'élaboration des stratégies territoriales en lien avec les partenaires et référents techniques sur l'ensemble des phases de réalisation : connaissance (inventaire, diagnostic initial), élaboration des enjeux (priorisation), animation partenariale et mobilisation des acteurs (comités techniques), etc. • Intégration des EEE dans les autres stratégies d'intervention territoriales (par exemple liés aux milieux humides). 	CENs BFC B-FC	Acteurs du territoire et référents SREEE selon les besoins	Divers selon demandes (conseils, production de notes techniques, animation de comité, etc.)	1		X	X
				3.2.2. Accompagner les acteurs des territoires	<ul style="list-style-type: none"> • Définition des modalités d'organisation de l'assistance technique à la demande 							

AXES STRATEGIQUES	TRAJECTOIRES	OBJECTIFS OPERATIONNELS	CODE ACTION	ACTIONS	DETAILS DE L'ACTION	PILOTAGE DES ACTIONS	STRUCTURES ASSOCIEES A LA MISE EN OEUVRE (non exhaustif/incomplet)	LIVRABLES	PRIORITES	2026	2027	2028
		3.2.2. Accompagner les acteurs des territoires			exemple liés aux milieux humides).			animation de comité, etc.)				
			C-24	Mise en place d'appuis techniques aux actions locales	<ul style="list-style-type: none"> Définition des modalités d'organisation de l'assistance technique à la demande (Identification de points d'appui en local, schéma d'organisation) Accompagnement technique à la gestion des espèces. Le conseil peut aller de la réponse à des questions, à la relecture de documents, jusqu'à la réalisation d'une visite sur le terrain et la rédaction d'une note technique, mais il ne s'agit pas de se substituer à une assistance à maîtrise d'ouvrage. La réponse aux sollicitations sera effectuée en fonction de la pertinence des projets dans la limite des temps affectés à cette action. 	CBN / CENs BFC	Acteurs du territoire	<ul style="list-style-type: none"> Schéma organisationnel Tableau de suivi des demandes 	1	X	X	X
	3.3 Intervenir rapidement et efficacement lors d'une détection d'EEE	3.3.1. Développer des outils pour une intervention efficace	C-25	Création d'une chaîne de décision d'intervention rapide	<ul style="list-style-type: none"> Identifier par groupe taxonomique un processus d'action (référénts, contacts...) Mise en place d'un schéma d'actions adaptées aux enjeux du territoire 	CENs BFC / DREAL	FREDDON, acteurs du territoire.	<ul style="list-style-type: none"> Fichier de contacts par action et groupe taxonomique Schéma de 	2		X	
AXE 4 – SENSIBILISATION ET COMMUNICATION	4.1. Sensibiliser et mobiliser les acteurs du territoire	4.1.1. Sensibiliser le grand public	D-26	Mise en place d'outil de sensibilisation auprès du grand public	<ul style="list-style-type: none"> Evaluation des besoins de communication et de sensibilisation auprès du grand public Etude des outils déjà existants en région Le cas échéant : création d'outils types selon les besoins (exemple : livret de sensibilisation sur la flore EEE encore commercialisée en jardinerie) 	A déterminer	URCPIE / Réseau GRAINE, autres structures gestionnaires	Selon outils	1		X	X
			D-27	Prise en compte de la thématique EEE dans l'éducation à l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> Evaluation de l'existant et des besoins Production d'outils pédagogiques pour les scolaires et étudiants (filières paysagiste, horticoles...) 	A déterminer	URCPIE / Réseau GRAINE, autres structures gestionnaires	Selon outils	2		X	X
		4.1.2. Sensibiliser les collectivités territoriales	D-28	Création d'outils de communication et diffusion à destination des élus	<ul style="list-style-type: none"> Evaluation de l'existant et des besoins Par exemple : kit de communication sur les enjeux de prévention et de gestion auprès des communes de BFC 	A déterminer	ARB	Selon outils	1	X	X	X
		4.1.3. Sensibiliser les acteurs privés	D-29	Mise en œuvre d'actions de sensibilisation des catégories socioprofessionnelles concernées (pépinière, foresterie, aquariophile...)	<ul style="list-style-type: none"> Evaluation de l'existant et des besoins Liste des acteurs privés vendant des EEE non réglementées Mise en place d'actions de sensibilisation (journée d'échange thématique, plaquette de communication sur les EEE, mailing...) 	A déterminer	ARB	Selon outils	2			X
		4.1.4. Former les acteurs du territoire	D-30	Mise en place de formations thématiques dédiées aux gestionnaires d'espaces anthropisés et naturels et aux structures prestataires.	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'une offre de formation adaptée aux besoins des gestionnaires d'espaces anthropisés (lancement 2027). Mise en place d'une offre de formation adaptée aux besoins des gestionnaires d'espaces naturels (lancement 2028). Réflexion à mener sur la mise en place d'une formation "certifiante" pour les gestionnaires d'espaces anthropisés et aux structures prestataires des gestionnaires (lancement 2028). 	CENs B-FC / CBN / selon thématiques	Animateurs de réseaux de gestionnaires et gestionnaires	Support de formation	1		X	X

AXES STRATEGIQUES	TRAJECTOIRES	OBJECTIFS OPERATIONNELS	CODE ACTION	ACTIONS	DETAILS DE L'ACTION	PILOTAGE DES ACTIONS	STRUCTURES ASSOCIEES A LA MISE EN OEUVRE (non exhaustif/incomplet)	LIVRABLES	PRIORITES	2026	2027	2028	
		4.1.4. Former les acteurs du territoire			gestionnaires d'espaces anthropisés et aux structures prestataires des gestionnaires (lancement 2028).								
			D-31	Mise en place de formation auprès des services de l'Etat, des élus et des agents des collectivités territoriales.	Création d'une offre de formation adaptée aux besoins des services de l'état (reconnaissance des principales espèces, bon reflexes, chaînes de décision...)	CENs B-FC / CBN / selon thématiques	Animateurs de réseaux de gestionnaires et gestionnaires	Support de formation	1		X	X	
	4.2. Valoriser la Stratégie régionale	4.2.1. Créer et diffuser des supports de communication sur la stratégie	D-32	Conception et diffusion des éléments de communication sur la stratégie régionale	<ul style="list-style-type: none"> Evaluation de l'existant et des besoins Production d'une charte graphique et d'une identité visuelle, plaquettes d'informations, articles et communiqués de presse... Création d'un site internet dédié à la SREEE BFC a terme ? Diffusion et valorisation des outils produits dans le cadre de la SREEE 	A déterminer	Selon besoin	Selon outils	1	X	X	X	
AXE 5 – ANIMATION ET GOUVERNANCE	5.1. Animer et coordonner la SREEE dans une dynamique partenariale et concertée	5.1.1. Coordonner la SREEE	E-33	Structuration d'un schéma de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> Consolidation du jeu d'acteur et du portage de chaque axe et des membres du CoPil Mise à jour du schéma lorsque nécessaire 	DREAL	CENs B-FC	Document stratégique	1	X			
			E-34	Organisation et animation des instances de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> Animation du Castrat 1 fois par an Animation du CoPil 1 fois par an 	DREAL/CENs B-FC	Copil à coordonner avec autres référents	Document stratégique	1	X	X	X	
		5.1.2. Développer et animer un réseau d'acteurs	E-35	Animation du réseau EEE	<ul style="list-style-type: none"> Structuration d'un réseau d'acteurs Mise en place d'outils de communication interne au réseau : mailing et newsletter 	CENs B-FC		Mailing, outils de diffusion Compte rendu de la journée	1	X	X	X	
			E-36	Création d'un espace d'échange et de partage entre acteurs	Création et administration d'une plateforme de partage en ligne pour diffusion de l'ensemble des productions réalisées dans le cadre de la Stratégie régionale EEE en BFC et à son pilotage.	CENs B-FC		Espace Nextcloud	1	X	X	X	
			E-37	Création d'un annuaire régional des structures impliquées dans la gestion des EEE	Création d'une liste de contacts de l'ensemble des structures concernées par les EEE.	DREAL/CENs B-FC	Région, réseau EEE	Fichier Excell	1	X	X	X	
			E-38	Organisation et animation des Comités Techniques Territoriaux ou Thématiques	Co-organisation et/ou animation des comités techniques territoriaux ou thématiques selon les besoins du territoire	CENs B-FC en appui d'animation ou d'organisation	A coordonner avec autres référents (OFB CBN, DREAL...)	Compte rendu de réunion	1	X	X	X	
		5.1.3. Collaborer à l'échelle nationale et transrégionale	E-39	Organisation de journées d'échanges technique thématiques	<ul style="list-style-type: none"> Organisation annuelle d'une journée d'échange technique sur des thématiques variées et définies en amont selon les besoins des acteurs (connaissance, gestion, contrôle). Participation de l'animateur dans d'autres JET (réseau Natura2000, réserves naturelles...) et appui de ces mêmes réseaux dans la mise en oeuvre de la stratégie. 	CENs B-FC	A coordonner avec autres référents (OFB CBN, DREAL...)	<ul style="list-style-type: none"> Programme de la journée Compte rendu 	2		X	X	
			E-40	Echanges avec le Centre de ressource EEE	<ul style="list-style-type: none"> Suivi des actualités nationales Remontée des informations, rapports et synthèses produits sur les EEE en BFC ou national Participation aux réunions nationales 	CENs B-FC	A coordonner avec autres référents et producteurs-acteurs de la donnée naturaliste	Mailing	1	X	X	X	
		5.2. Se doter d'une stratégie régionale efficace	5.2.1. Elaborer le plan d'action triennal	E-41	Echanges au niveau national, transrégional et transfrontalier	Participation à des groupes de travail ou des séminaires aux échelles transrégionales, nationales et transfrontalières (liens avec la recherche sur les EEE)	CENs B-FC	A coordonner avec autres référents (OFB CBN, DREAL...)	Compte rendu de réunion	2	X	X	X
				E-42	Elaboration du plan d'action triennal 2026-2028	<ul style="list-style-type: none"> Production des fiches actions Définition et élaboration d'indicateurs de réalisation 	DREAL-CENs B-FC	En coordination avec membres des GTs	Fichier PDF	1	X		X
5.2.2. Suivre et rendre compte des actions menées annuellement	E-43		Financement des actions du plan triennal	Intégration d'un GT dans le Comité des financeurs (état des lieux à lancer en priorité et tableau de bord de financement).	DREAL-Région	En coordination avec les membres du CoStrat	Compte rendu de réunion	1	X	X	X		
	E-44		Suivi de la mise en œuvre du plan d'action	<ul style="list-style-type: none"> Création d'un tableau de bord de suivi des actions Coordination et échange avec les pilotes sur la mise en œuvre 	DREAL-CENs B-FC	En coordination avec les référents	Fichier Excell	1	X	X	X		
5.2.3. Evaluer la Stratégie Régionale EEE BFC	E-45		Evaluation des actions menées annuellement	<ul style="list-style-type: none"> Elaboration de bilans annuels Création d'une synthèse des bilans 	DREAL	CENs B-FC	Fichier PDF Fichier Excell	1	X	X	X		
			E-46	Mise en place d'indicateurs d'état dans l'atteinte des trajectoires de la stratégie	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un GT dédié aux indicateurs d'état Définition des indicateurs et seuils d'un bon état d'atteinte des trajectoires valorisation des indicateurs d'état de la SREEE en lien avec la SNB 	DREAL-CENs B-FC	APB	Compte rendu de réunion Fichier Excell	2			X	

Exemple de fiche action :



AXE I - CONNAISSANCE

- 1.1 Disposer d'une connaissance suffisante sur les EEE afin d'assurer une gestion efficace
- 1.1.2. Renforcer les suivis et améliorer les connaissances sur l'écologie des taxons afin de constituer un réseau de surveillance

Action A-6

Mise en place d'un réseau de suivi des PEE au sein des principaux axes de dispersion terrestres routiers et autoroutiers

Priorité : 2

Actions en liens : XXX

Les axes routiers sont des milieux dégradés particulièrement propice à la prolifération des PEE notamment le long des talus, accotement, fossés... Ces axes sont particulièrement peu connus et peu suivis en Bourgogne-Franche-Comté. La mise en place d'un réseau de suivi permettra de mieux connaître l'évolution des espèces présentes des principaux axes de dispersion et d'en prioriser des actions de lutte sur des sections prioritaires.

Détails de l'action

- Pré-identification des axes routiers prioritaires et des conditions de suivis (conditions accidentogènes).
- Elaboration d'un plan de suivi sur certains axes « test » pour la mise en place d'un réseau plus large si pertinent.

Suites à donner

- Mise en place d'un réseau de surveillance étendu sur les axes pré-identifiés en phase test.
- Formations auprès des Directions départementales des routes et gestionnaires de réseaux.
- Priorisation de sections du réseau routier dans la gestion des PEE.

Pilote de l'action

Conservatoire Botanique National de BFC - ORI

Livrables

- Note technique sur la mise en place du réseau de surveillance (localisation et protocole)
- Couche SIG des secteurs prospectés
- Rapport d'étude sur les taxons terrestres présents par tronçons tests

Indicateurs

- Nombre d'espèces inventoriées
- Nombre de tronçons étudiés

Financement

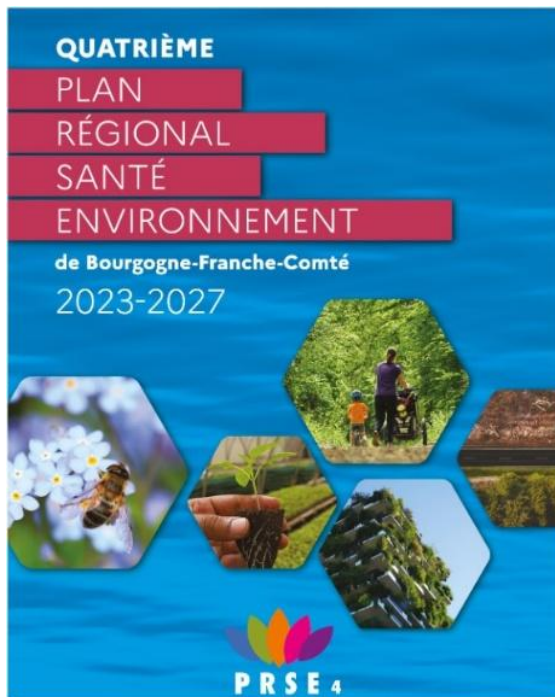
XXX



4. INTÉGRATION AVEC LES STRATÉGIES NATIONALES ET RÉGIONALES

Déclinaison de la stratégie nationale « Espèces exotiques envahissantes » sur un plan régional, le document stratégique en reprend donc les principaux objectifs de connaissance, de prévention, de gestion, de communication et de gouvernance. Ce plan s'intègre également dans les démarches régionales déjà existantes, en cohérence avec la Stratégie Régionale de la Biodiversité de la région Bourgogne–Franche-Comté, comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

Trajectoires et Objectifs opérationnels de la Stratégie régionale relative aux espèces exotiques envahissantes en Bourgogne–Franche-Comté		Stratégie Nationale*EEE	Objectifs de la Stratégie Biodiversité BFC
1.1. Disposer d'une connaissance suffisante sur les EEE afin d'assurer une gestion efficace	1.1.1. Inventorier et prioriser les EEE à l'échelle régionale en vue de leur gestion	1.1	E.1, E.2
	1.1.2. Renforcer les suivis et améliorer les connaissances sur l'écologie des taxons afin de constituer un réseau de surveillance	3.7	E.1, E.2
1.2. Rendre accessible la connaissance sur les EEE	1.2.1. Structurer et mutualiser le partage des données	3.7, 3.8	E.1, E.2
2.1. Prévenir l'introduction des EEE et limiter leur propagation sur le territoire	2.1.1. Renforcer les actions de contrôle et de respect de la réglementation	1.2, 1.3	A.1
	2.1.2. Intégrer les EEE dans les documents de planification et de gestion du territoire	1.2, 1.3	A.1
3.1. Gérer efficacement et améliorer la résilience des écosystèmes	3.1.1. Evaluer et mesurer l'efficacité des actions menées	3.7, 3.8	E.1, E.2, F.3
	3.1.2. Coordonner et organiser la gestion des déchets	2.6, 3.8	A1
3.2 Assurer une cohérence des actions de lutte des EEE dans les territoires pour la préservation de la biodiversité	3.2.1. Créer des outils régionaux d'aides à la gestion	2.5, 2.6	D.3, F.1
	3.2.2. Accompagner les acteurs des territoires	2.5, 2.6	A.1, A.2, D.3, E.3
3.3 Intervenir rapidement et efficacement lors d'une détection d'EEE	3.3.1. Développer des outils pour une intervention efficace	2.4	A1, D3
4.1. Sensibiliser et mobiliser les acteurs du territoire	4.1.1. Sensibiliser le grand public	4.10, 4.11, 1.3,	C.1, D.1 C.2, C.3, D.3, E.3
	4.1.2. Sensibiliser les services de l'état et les collectivités territoriales	4.10	C.2, C.3, D.2, D.3
	4.1.3. Sensibiliser les acteurs privés	4.10	
	4.1.4. Former les acteurs du territoire	4.11	C.2, C.3, D.2, D.3
4.2. Valoriser la Stratégie régionale relative aux EEE	4.2.1. Créer et diffuser des supports de communication sur la stratégie	4.9	C1, D1, E.2
5.1. Animer et coordonner la SREEE dans une dynamique partenariale et concertée	5.1.1. Coordonner la SREEE	5.12	F.1, F.2
	5.1.2. Animer la stratégie entre les acteurs et structures impliquées	4.9, 5.12	F.1, F.2
	5.1.3. Collaborer à l'échelle nationale et transrégionale	5.12	F.1, F.2
5.2. Se doter d'une stratégie régionale efficace	5.2.1. Elaborer et actualiser le plan d'action triennal	5.12	F.3
	5.2.2. Suivre et rendre compte des actions menées annuellement	5.12	F.3
	5.2.3. Suivre et rendre compte des actions menées annuellement	5.12	F.3



La Stratégie Régionale relative aux EEE rentre également en cohérence avec le troisième Plan Régional Santé Environnement (PRSE3) de Bourgogne-Franche-Comté (2023-2027).

Ce plan vise à prévenir les impacts de l'environnement sur la santé humaine et à promouvoir des milieux de vie favorables à la santé. Inspiré du concept «One Health» (Une seule santé), il reconnaît les liens étroits entre la santé humaine, animale et celle des écosystèmes. Dans cette logique, la Stratégie Régionale relative aux Espèces Exotiques Envahissantes (SREEE) s'inscrit comme un outil complémentaire du PRSE3.

Certaines espèces, comme l'ambroisie à feuilles d'armoise ou le moustique tigre, illustrent ces enjeux communs : elles provoquent des allergies, transmettent des maladies ou altèrent la qualité des milieux.

Les actions menées dans le cadre de la SREEE contribuent ainsi directement aux objectifs du PRSE3, en réduisant les expositions environnementales et en favorisant des écosystèmes sains.

BIBLIOGRAPHIE

BARDET, O. (2015). *Stratégie de lutte contre les espèces végétales envahissantes en Bourgogne. Méthodologie et schéma d'action*. Conservatoire botanique national du bassin parisien, délégation Bourgogne, 37 p.

CONCEPT.COURS.D'EAU SCOP & TERO (2016). *Savoirs et savoir-faire sur les populations exotiques envahissantes végétales et animales et préconisations pour la mise en œuvre des SDAGE (réf. 062). Tome 1 : État des savoirs et savoir-faire*, vol. 1 (rapport, 196 p.) et vol. 2 (annexes, 92 p.). Étude réalisée pour le compte de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse.

CONCEPT.COURS.D'EAU SCOP & TERO (2016). *Savoirs et savoir-faire sur les populations exotiques envahissantes végétales et animales et préconisations pour la mise en œuvre des SDAGE (réf. 062). Tome 2 : Listes de référence et préconisations*, vol. 3 (rapport, 60 p.) et vol. 4 (fiches pratiques, 196 p.).

JACQUEMART, A.-L. et al. (2009). *Invasions biologiques : un peu de vocabulaire*.

MANFRINI, E., LEROY, B., DIAGNE, C., SOUBEYRAN, Y., SARAT, E., COURCHAMP, F. (2021). *Les coûts économiques des invasions biologiques en France. Synthèse à l'intention des décideurs*. Paris, France, 32 p.

NICOD, C. & PLANQUAIS, E. (2025). *Liste hiérarchisée des espèces végétales exotiques de Bourgogne – Franche-Comté*. Conservatoire botanique national de Franche-Comté – Observatoire régional des Invertébrés, Conservatoire botanique national du Bassin parisien, 20 p. + annexes.

SIMON, M. (2019). *Vers une stratégie régionale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes*. Stage Master 2 Gestion durable de l'environnement, UFR STGI - UBFC, accueil DREAL BFC, 54 p. + fiches réflexes.

UICN COMITÉ FRANÇAIS & OFB (2022). *Espèces exotiques envahissantes et changements climatiques : quels impacts et conséquences pour la gestion ?* Éclairage scientifique. Centre de ressources espèces exotiques envahissantes et Réseau espèces exotiques envahissantes outre-mer, France, 58 p.

UICN COMITÉ FRANÇAIS, SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION FRANCE (2022). *Accompagner le traitement des déchets de plantes exotiques envahissantes issus d'interventions de gestion. Guide technique*. Centre de ressources EEE, UICN Comité français et OFB, 136 p.

VUILLEMENOT, M. (coord.), FERREZ, Y., ANDRE, M., GILLET, F., HENDOUX, F., MOULY, A., THIERY, F., TISON, J.-M., VADAM, J.-C. (2016). *Liste hiérarchisée des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Franche-Comté et préconisations d'actions*. Conservatoire botanique national de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés, 32 p. + annexes.

VUILLEMENOT, M. & GREFFIER, B. (2020). *Les trachéophytes exotiques envahissantes et non envahissantes en Franche-Comté : analyse de leur distribution géographique et de leur répartition par milieux naturels et perspectives en termes de connaissance et de gestion. Les nouvelles archives de la Flore jurassienne et du nord-est de la France*, n° 17.

WILLIAMSON, M. (1996). *Biological invasions*. Chapman & Hall.

ANNEXES

1. Listes des espèces réglementées en UE
2. Arrêtés ministériels du 14 février 2018
3. Tableau d'organisation des services de l'État pour application de la réglementation

1. LISTE DES ESPECES REGLEMENTEES UE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Service Biodiversité Eau Patrimoine
Département Biodiversité

EEE PREOCCUPANTES POUR L'UNION - EEE-UE (Art. L411-6 du CE)

Mise à Jour : 09/10/2025

=> Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. Annexes II, I2 et I3

=> Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. Annexe I (=> art. L.411-5 du CE) et Annexe II

114 espèces (dont 2 différées à 2 ans) - Flore 49 – Faune 65

liste issue du règl (UE) 2016/1141 (13/07/2016) – Ann II-1 de l'AM esp.anim + Ann. I-1 de l'AM esp.veg => 37 espèces (14 Fl - 23 Fa)
 + règl (UE) 2017/1263 (12/07/2017) – Ann II-2 de l'AM esp.anim + Ann. I-2 de l'AM esp.veg => +12 espèces (9 Fl - 3 Fa)
 + règl (UE) 2019/1262 (25/07/2019) - Ann II-3 de l'AM esp.anim + Ann. I-3 de l'AM esp.veg => +17 espèces (13 Fl - 4 Fa)
 + règl (UE) 2022/1203 (12/07/2022) – Ann II-4 et 5 de l'AM esp.anim + Ann. I-4 et 5 de l'AM esp.veg => + 22 espèces (5 Fl - 17 Fa)
 + règls (UE) 2025/1422 (17/07/2025) - Ann II- 5 de l'AM esp.anim + Ann. I- 5 de l'AM esp veg => + 26 espèces (8 Fl - 18 Fa)

(dont espèces anciennement mentionnées dans les AM de métropole abrogés

=> Jussies : 2/05/2007 – divers vertébrés 30/07/2010 – frelon asiatique 22/01/2013)

Plantes aquatiques	14
<i>Cabomba caroliniana</i> Gray	Cabomba
<i>Crassula helmsii</i> Mart.	Crassule de Helms
<i>Pontederia crassipes</i> (Martius) Solms	Jacinthe d'eau
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	Elodée de Nuttal
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	Hydrocotyle fausse-renoncule
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Élodée à feuilles alternes
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter et Burdet	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Jussie rampante
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle du Brésil
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michaux	Myriophylle hétérophyle
<i>Pistia stratiotes</i> L.	Laitue d'eau
<i>Rugulopteryx okamurae</i> (E.Y.Dawson) I.K.Hwang, W.J.Lee & S.Kim, 2009	Algue rouge japonaise
<i>Salvinia molesta</i> D.S. Mitch (<i>Salvinia adnata</i> Desv.)	Salvinie géante
<i>Nanozostera japonica</i> (Ascherson et Graebner) Tomlinson et Posluszny, 2001	?
Plantes terrestres	35
<i>Acacia saligna</i> (Labill.)H.L.Wendl. (<i>Acacia cyanophylla</i> Lindl.)	Acacia à feuilles de Saule
<i>Acacia mearnsii</i> « laarnsi » De Wild., Pl Bequaert, 1925	?
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux
<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb	Herbe à Alligator
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Barbon de Virginie
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Herbe aux perruches
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Seneçon en arbre
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) L'Hér ex Vent.	Mûrier à papier
<i>Cardiospermum grandiflorum</i> Sw.	?

<i>Celastrus orbiculatus</i> Thunb.	Bourreau des arbres
<i>Cortaderia jubata</i> (Lemoine ex Carrière) Stapf	Herbe de la Pampa
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult.&Schult.f.)Asch.&Graebn, 1900	Herbe de la Pampa
<i>Delairea odorata</i> Lem	Seneçon grim pant
<i>Ehrharta calycina</i> Sm.	Ehrharte calicinale
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirbel	Rhubarbe géante
<i>Gymnocoronis spilanthoides</i> (D.Don ex Hook. & Arn.) DC.	Faux hygrophyle
<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C. Wendl.s.l.	?
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase
<i>Heracleum persicum</i> Fischer	Berce de Perse
<i>Heracleum sosnowsky</i> Mandenova	Berce de Sosnowsky
<i>Humulus scandens</i> (Lour.) Merr.	Houblon du Japon
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya
<i>Koenigia polystachya</i> (Wall.ex Meisn.) T.M. Schust. & Reveal	Renouée de l'Himalaya
<i>Lespedeza cuneata</i> (Dum.Cours.) G.Don (<i>Lespedeza juncea</i> var. <i>sericea</i> (Thunb.) Lace & Hauech)	Lespédéza soyeux
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén and St John	Faux-arum
<i>Lygodium japonicum</i> (Thunb.) Sw.	Fougère grimpante du Japon
<i>Microstegium vimineum</i> (Trin.) A. Camus	Herbe à échasses japonaises
<i>Cenchrus setaceus</i> (Forssk)Morrone (<i>Pennisetum setaceus</i> (Forssk.) Chiov.)	Herbe aux écouvillons pourpres
<i>Parthenium hysterophorus</i> L.	Fausse camomille
<i>Prosopis juliflora</i> (Sw.) DC.	Prosopis commun
<i>Polygonum perfoliatum</i> L. <i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H. Gross	Renouée perfoliée
<i>Pueraria montana</i> (Lour) Merr. var. <i>lobata</i> (Willd.) (<i>Pueraria lobata</i> (Willd.) Ohwi)	Kudzu
<i>Reynoutria japonica</i> Hout	Renouée du Japon
<i>Reynoutria x boehima</i> Chrtek et Chrtov	Renouée bohème
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F. Schmidt)Nakai	Renouée sachaline
<i>Triadica sebifera</i> (L.) Small (<i>Sapium sebiferum</i> (L.) Roxb.)	Arbre à suif
Invertébrés	25
<i>Arthurdendyus triangulatus</i> (Dendy, 1894) Jones & Gerard, 1999	Vert plat de Nouvelle-Zélande
<i>Asterias amurensis</i> Lutken, 1871	?
<i>Bipalium kewense</i> Moseley, 1868	?
<i>Brachyponera chinensis</i> Emery, 1895	Fourmi asiatique
<i>Cherax destructor</i> Clark, 1936	Yabby
<i>Cipangopaludina chinensis</i> Rayon 1834	?
<i>Eriocheir sinensis</i> H. Milne Edwards, 1854	Crabe chinois

<i>Faxonius immunis</i> Hagen, 1870	Ecrevisse calicot
<i>Faxonius rusticus</i> Girard, 1852	Ecrevisse à taches rouges
<i>Limnoperna fortunei</i> Dunker, 1857	Moule dorée
<i>Marisa cornuarietis</i> L. 1758	Escargot bélier
<i>Mulinia lateralis</i> Dis, 1822	?
<i>Obama nungara</i> Carbayo, Alvarez-Presas, Jones et Riutort, 2016	?
<i>Orconectes limosus</i> Rafinesque, 1817	Écrevisse américaine
<i>Orconectes virilis</i> Hagen, 1870	Écrevisse à pinces bleues
<i>Pacifastacus leniusculus</i> Dana, 1852	Écrevisse signal
<i>Plydemus manokwari</i> de Beauchamp, 1963	Plathelminthe de Nouvelle Guinée
<i>Procambarus clarkii</i> Girard, 1852	Écrevisse de Louisiane
<i>Procambarus fallax</i> Hagen, 1870 <i>f.virginalis</i>	Écrevisse marbrée
<i>Solenopsis geminata</i> Fabricius, 1804	Fourmi de feu
<i>Solenopsis invicta</i> Buren, 1972	Fourmi de feu
<i>Solenopsis richteri</i> Forel, 1909	Fourmi
<i>Vespa mandarinia</i> Smith, 1852	Frelon géant japonais
<i>Vespa velutina nigrithorax</i> de Buyson, 1905	Frelon asiatique
<i>Wasmannia auropunctata</i> Roger, 1863	Fourmi électrique ou petite fourmi de feu
Poissons	12
<i>Ameiurus melas</i> Rafinesque, 1820	Poisson-Chat commun
<i>Channa argus</i> Cantor, 1842	Poisson tête de serpent
<i>Fundulus heteroclitus</i> L. 1766	Choquemort
<i>Gambusia holbrooki</i> Girard, 1859	Gambusie
<i>Gambusia affinis</i> Baird & Girard, 1853	Gambusie de l'Ouest
<i>Lepomis gibbosus</i> L. 1758	Perche soleil ***
<i>Misgurnus bipartitus</i> Sauvage et Dabry de Thiersant, 1874	?
<i>Misgurnus anguillicaudatus</i> Cantor, 1842	?
<i>Morone americana</i> Gmelin, 1789	Baret
<i>Perccottus glenii</i> Dybowski, 1877	Goujon de l'Amour
<i>Plotosus lineatus</i> Thunberg, 1787	Poisson chat rayé ***
<i>Pseudorasbora parva</i> Temminck & Schlegel, 1846	Goujon asiatique
Reptiles et amphibiens	4
<i>Lithobates (Rana) catesbeianus</i> Shaw, 1802	Grenouille taureau
<i>Trachemys scripta</i> Schoepff, 1792	Tortue de Floride
<i>Lampropeltis getula</i> L. 1766	Serpent roi de Californie
<i>Xenopus laevis</i> Daudin, 1803	Xénope lisse

Oiseaux	8
<i>Acridotheres cristatellus</i> L. 1758	Martin huppé
<i>Acridotheres tristis</i> L., 1766	Martin triste
<i>Alopochen aegyptiacus</i> L. 1766	Ouette d'Égypte
<i>Corvus splendens</i> Vieillot, 1817	Corbeau familial
<i>Pycnonotus cafer</i> L. 1766	Bulbul à ventre rouge
<i>Pycnonotus jocosus</i> L. 1758	Bulbul orphée
<i>Oxyura jamaicensis</i> Gmelin, 1789	Erismature rousse
<i>Threskiornis aethiopicus</i> Latham, 1790	Ibis sacré
Mammifères	14 (+2 en différé)
<i>Axis axis</i> (Erxleben, 1777)	Cerf axis, Chital
<i>Callosciurus erythraeus</i> Pallas, 1779	Ecureuil de Pallas, E. à ventre rouge
<i>Calliosciurus finlaysonii</i> (Horsfield, 1823)	Ecureuil de Finlayson
<i>Castor canadensis</i> Kuhl, 1820	Castor du Canada – en diff. 2 ans
<i>Cervus nippon</i> Temminck, 1838	Cerf sika
<i>Herpestes javanicus</i> E.Geoffroy St Hilaire, 1818	Maugouste de Java
<i>Muntiacus reevesii</i> Ogilby, 1839	Muntjac
<i>Myocastor coypus</i> Molina, 1782	Ragondin
<i>Neogale vison</i> (Schreber, 1777) <i>Mustela vison</i>	Vison d'Amérique – en diff. 2 ans
<i>Nyctereutes procyonoides</i> Gray, 1834	Chien viverrin
<i>Nasua nasua</i> L., 1766	Coati
<i>Ondatra zibethicus</i> L. 1766	Rat musqué
<i>Procyon lotor</i> L., 1758	Raton laveur
<i>Sciurus carolinensis</i> Gmelin, 1788	Ecureuil gris
<i>Sciurus niger</i> (Linnaeus, 1758)	Ecureuil fauve, Ecureuil renard
<i>Tamias sibiricus</i> (Laxmann, 1769) <i>Eutamias sibiricus</i> (Laxmann, 1769))	Tamia de Sibérie, Ecureuil de Corée

2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 07 avril 2023

NOR : TREL1704132A

JORF n°0044 du 22 février 2018

Version en vigueur au 25 janvier 2024

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;
Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment son article 4 ;
Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5 et L. 411-6 et R. 411-31 à R. 411-47 ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 20 septembre 2017,
Arrêtent :

Article 1

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout végétal vivant, toute fructification, toute propagule, ou toute autre forme prise par une espèce végétale au cours de son cycle biologique.

Article 2

Modifié par Arrêté du 10 mars 2020 - art. 2

I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps l'introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces végétales énumérées en annexe I au présent arrêté.

II. - L'introduction sur le territoire métropolitain, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens vivants des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-6 du code de l'environnement.

III. - Les végétaux, les produits d'origine végétale et les autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens vivants d'espèces mentionnées au I sont soumis aux contrôles prévus par l'article L. 411-7 du code de l'environnement, lorsqu'ils relèvent des codes de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 susvisé suivants :

- ex 0602 90 45 (boutures racinées et jeunes plants) ;
- ex 0602 90 46 ;

- ex 0602 90 47 ;

- ex 0602 90 48 ;
- ex 0602 90 50 ;
- ex 1209 30 00 (semences) ;
- ex 1209 99 99 (semences).

Article 3

Modifié par Arrêté du 10 mars 2020 - art. 2

I. - Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce qui vient d'être inscrite par le présent arrêté en annexe I-1 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens ou des parties reproductibles de ceux-ci, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant le 3 août 2016, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture du

département du lieu de détention avant le 1er mai 2018 ;

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

(i) soit vendus ou transférés, avant le 3 août 2018, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;

(ii) soit éliminés.

II.-Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce qui vient d'être inscrite par le présent arrêté en annexe I-2 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens ou des parties reproductibles de ceux-ci, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant le 2 août 2017, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er mai 2018 ;

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

(i) soit vendus ou transférés, avant le 2 août 2018, à des utilisateurs non commerciaux ;

(ii) soit vendus ou transférés, avant le 2 août 2019, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;

(iii) soit éliminés.

III.-Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce inscrite en annexe I-3 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens ou des parties reproductibles de ceux-ci, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant le 15 août 2019, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er mai 2020 ;

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

(i) soit vendus ou transférés, avant le 15 août 2020, à des utilisateurs non commerciaux ;

(ii) soit vendus ou transférés, avant le 15 août 2021, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;

(iii) soit éliminés.

Article 4

Modifié par Arrêté du 2 mars 2023 - art. 2

Modifié par Arrêté du 2 mars 2023 - art. 2

L'arrêté du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides* est abrogé.

IV.-Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce inscrite en annexe I-4 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens ou des parties reproductibles de ceux-ci, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant la date de parution du présent arrêté, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er avril 2023 ;

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

(i) Soit vendus ou transférés, dans les 2 ans suivant la date de parution du présent arrêté, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;

(ii) Soit éliminés.

V.-Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce inscrite en annexe I-4 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens ou des parties reproductibles de ceux-ci, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant le 1er septembre 2022, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er mars 2023 ;

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

(i) Soit vendus ou transférés, avant le 1er septembre 2024, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;

(ii) Soit éliminés.

Article 5

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I-1 à Annexe I-5)

Annexe I-1

ANNEXES ANNEXE I-1 PLANTES VASCULAIRES

Baccharis halimifolia L., 1753 : Sénéçon en arbre
Cabomba caroliniana A.Gray, 1848 : Cabombe de Caroline, Eventail de Caroline
Eichhornia crassipes (Mart.) Solms, 1883 : Jacinthe d'eau
Heracleum persicum Desf. ex Fisch., 1841 : Berce de Perse
Heracleum sosnowskyi Manden., 1944 : Berce de Sosnowsky
Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782 : Hydrocotyle fausse-renoncule, Hydrocotyle nageante
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928 : Grand lagarosiphon
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987 : Jussie à grandes fleurs
Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963 : Jussie rampante
Lysichiton americanus Hultén & H.St.John, 1931 : Faux arum
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973 : Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil
Parthenium hysterophorus L., 1753 : Fausse camomille
Persicaria perfoliata (L.) H.Gross, 1913 = Polygonum perfoliatum L., 1759 : Renouée perfoliée
Pueraria montana var. lobata (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992 = Pueraria lobata (Willd.) Ohwi, 1947 : Kudzu

Annexe I-2

ANNEXE I-2 PLANTES VASCULAIRES

Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb., 1879 : Herbe à alligators
Asclepias syriaca L., 1753 : Herbe à la ouate, Herbe aux perruches
Cenchrus setaceus (Forssk.) Morrone, 2010 = Pennisetum setaceum (Forssk.) Chiov., 1923 : Herbe aux écouvillons
Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920 : Elodée à feuilles étroites
Gunnera tinctoria (Molina) Mirb., 1805 : Gunnéra du Chili
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895 : Berce du Caucase
Impatiens glandulifera Royle, 1833 : Balsamine de l'Himalaya
Microstegium vimineum (Trin.) A.Camus, 1922 : Herbe à échasses japonaise
Myriophyllum heterophyllum Michx., 1803

Annexe I-3

Création Arrêté du 10 mars 2020 - art.

Acacia saligna (Labill.) H. L. Wendl., 1820 = Acacia cyanophylla Lindl., 1839 : Mimosa à feuilles de saule, Mimosa bleuâtre, Mimosa à feuilles bleues.

Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916 : Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon.

Andropogon virginicus L., 1753 : Barbon de Virginie.

Cardiospermum grandiflorum Sw., 1788.

Cortaderia jubata (Lemoine ex Carrière) Stapf, 1898 = Cortaderia selloana subsp. jubata (Lemoine) Testoni & Villamil, 2014 : Herbe de la pampa pourpre, Herbe de la pampa des Andes.

Ehrharta calycina Sm., 1790 : Ehrharte calicinale.

Gymnocoronis spilanthoides (D. Don ex Hook. & Arn.) DC., 1838 : Faux hygrophyle.

Humulus japonicus Siebold & Zucc., 1846 = Humulus scandens (Lour.) Merr., 1935 : Houblon du Japon.

Lespedeza cuneata (Dum. Cours.) G. Don, 1832 = Lespedeza juncea var. sericea (Thunb.) Lace & Hauech : Léspédéza soyeux.

Lygodium japonicum (Thunb.) Sw., 1801 : Fougère grimpante du Japon.

Prosopis juliflora (Sw.) DC., 1825 : Bayahonde, Bayahonde français, Bayarone, Bayarone français, Prosopis mesquite, Prosopis commun.

Salvinia molesta D. S. Mitch., 1972 = *Salvinia adnata* Desv. : Salvinie géante.

Triadica sebifera (L.) Small, 1933 = *Sapium sebiferum* (L.) Roxb., 1814 : Suiffier, Suiffier de Chine, Arbre à suif, Porte-Suif, Croton porte-suif, Gluttier porte-suif, Gluttier à suif.

Annexe I-4

Création Arrêté du 2 mars 2023 - art.

Celastrus orbiculatus Thunb. : Bourreau des arbres

Hakea sericea Schrad. & J. C. Wendl.

Koenigia polystachya (Wall. ex Meisn.) T. M. Schust. & Reveal : Renouée de l'Himalaya

Pistia stratiotes L. : Laitue d'eau

Rugulopteryx okamuræ I. K. Hwang, W. J. Lee & H. S. Kim, 2009 : Algue rouge japonaise

Annexe I-5

Création Arrêté du 2 mars 2023 - art.

Cortaderia selloana (Schult. & Schult. f.) Asch. & Graebn., 1900 : Herbe de Pampa

Crassula helmsii (Kirk) Cockayne, 1907 : Crassule de Helms

Fait le 14 février 2018.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
F. Mitteault

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises,
C. Geslain-Lanéelle
Le directeur général de l'alimentation,
P. Dehaumont

Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 07 avril 2023

NOR : TREL1705136A

JORF n°0044 du 22 février 2018

Version en vigueur au 25 janvier 2024

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5 et L. 411-6 et R. 411-31 à R. 411-47 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 20 septembre 2017,

Arrêtent :

Article 1

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout œuf ou tout animal vivant.

Article 2

I. - Est interdite sur tout le territoire métropolitain et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence, ou par imprudence, des spécimens vivants des espèces animales énumérées en annexe I au présent arrêté.

II. - L'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants des espèces mentionnées au I peut être autorisée par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

Article 3

Modifié par Arrêté du 10 mars 2020 - art. 1

I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps l'introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces animales énumérées en annexe II au présent arrêté.

II. - L'introduction sur le territoire métropolitain, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens vivants des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-6 du code de l'environnement.

III. - Les animaux vivants, les produits d'origine animale et les autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens vivants d'espèces mentionnées au I sont soumis aux contrôles prévus par l'article L. 411-7 du code de l'environnement, lorsqu'ils relèvent des codes de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 susvisé suivants :

- ex 0106 19 00
- ex 0106 20 00
- ex 0106 39 80
- ex 0106 49 00
- ex 0106 90 00

- ex 301 19 00
- ex 0301 99 17

- ex 301 99 85
- ex 0306 33 90
- ex 0306 39 10
- ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)
- ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)

Article 4

Modifié par Arrêté du 2 mars 2023 - art. 1
Modifié par Arrêté du 2 mars 2023 - art. 1

I.-L'interdiction de détenir prévue à l'article 3 ne porte pas sur les animaux de compagnie appartenant à l'une des espèces suivantes qui étaient régulièrement détenus avant le 3 août 2016, pour autant que les conditions décrites au I de l'article R. 411-39 du code de l'environnement soient remplies, et à condition que leur propriétaire se soit déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er juillet 2019 :

- Callosciurus erythraeus* (Pallas, 1779) : Écureuil de Pallas, Écureuil à ventre rouge
- Herpestes javanicus* (E. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818) : Mangouste de Java
- Muntiacus reevesi* (Ogilby, 1839) : Muntjac de Chine, Muntjac de Formose, Cerf aboyeur
- Myocastor coypus* (Molina, 1782) : Ragondin
- Nasua nasua* (Linnaeus, 1766) : Coati roux
- Procyon lotor* (Linnaeus, 1758) : Raton-laveur
- Sciurus carolinensis* Gmelin, 1788 : Ecureuil gris
- Sciurus niger* Linnaeus, 1758 : Ecureuil fauve, Ecureuil renard
- Tamias sibiricus* (Laxmann, 1769) : Tamia de Sibérie, Ecureuil de Corée
- Corvus splendens* Vieillot, 1817 : Corbeau familier
- Oxyura jamaicensis* (Gmelin, 1789) : Erismature rousse
- Threskiornis aethiopicus* (Latham, 1790) : Ibis sacré
- Trachemys scripta* (Thunberg in Schoepff, 1792) : Trachémyde écrite, Tortue de Floride
- Lithobates catesbeianus* (Shaw, 1802) : Grenouille-taureau
- Percocottus glenii* Dybowski, 1877 : Goujon de l'Amour
- Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora

II.-L'interdiction de détenir prévue à l'article 3 ne porte pas sur les animaux de compagnie appartenant à l'une des espèces suivantes qui étaient régulièrement détenus avant le 2 août 2017, pour autant que les conditions décrites au I de l'article R. 411-39 du code de l'environnement soient remplies, et à condition que leur propriétaire se soit déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er juillet 2019 :

- Alopochen aegyptiacus* (Linnaeus, 1766) : Oulette d'Egypte
- Nyctereutes procyonoides* (Gray, 1834) : Chien viverrin
- Ondatra zibethicus* (Linnaeus, 1766) : Rat musqué

III.-L'interdiction de détenir prévue à l'article 3 ne porte pas sur les animaux de compagnie appartenant à l'une des espèces suivantes qui étaient régulièrement détenus avant le 15 août 2019, pour autant que les conditions décrites au I de l'article R. 411-39 du code de l'environnement soient remplies, et à condition que leur propriétaire se soit déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er mai 2020 :

- Acridotheres tristis* (Linnaeus, 1766) : Merle des Moluques, Martin triste
- Lepomis gibbosus* (Linnaeus, 1758) : Perche-soleil, Achigan à petite bouche, Boer, Calicoba, Perche arc-en-ciel, Perche argentée, Perche dorée, Poisson tricolore, Poisson-soleil, Crapet-soleil
- Plotosus lineatus* (Thunberg, 1787) : Balibot rayé, Poisson-chat rayé.

IV.-L'interdiction de détenir prévue à l'article 3 ne porte pas sur les animaux de compagnie selon la définition donnée au I de l'article L. 214-6 I du code rural et de la pêche maritime, appartenant à l'une des espèces suivantes qui étaient régulièrement détenus avant la date de parution du présent arrêté, pour autant que les conditions décrites au I de l'article R. 411-39 du code de l'environnement soient remplies, et à condition que leur propriétaire se soit déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er avril 2023 :

- Axis axis* (Erleben, 1777) : Cerf axis, Chital

- Callosciurus finlaysonii (Horsfield, 1823) : Ecureuil de Finlayson
- Pycnonotus cafer (Linnaeus, 1766) : Bulbul à ventre rouge
- Lampropeltis getula (Linnaeus, 1766) : Serpent roi de Californie
- Xenopus laevis (Daudin, 1803) : Xénope lisse
- Ameiurus melas (Rafinesque, 1820) : Poisson-Chat commun
- Channa argus (Cantor, 1842) : Poisson tête de serpent
- Fundulus heteroclitus (Linnaeus, 1766) : Choquemort
- Gambusia holbrooki (Girard, 1859) : Gambusie
- Gambusia affinis (Baird & Girard, 1853) : Gambusie de l'Ouest
- Morone americana (Gmelin, 1789) : Baret
- Faxonius rusticus (Girard, 1852) : Ecrevisse à taches rouges
- Limnoperna fortunei (Dunker, 1857) : Moule dorée
- Solenopsis geminata (Fabricius, 1804) : Fourmi de feu
- Solenopsis invicta (Buren, 1972) : Fourmi de feu
- Solenopsis richteri (Forel, 1909)
- Wasmannia auropunctata (Roger, 1863)

V.-L'interdiction de détenir prévue à l'article 3 ne porte pas sur les animaux de compagnie appartenant à l'espèce suivante qui étaient régulièrement détenus avant le 1er septembre 2022, pour autant que les conditions décrites au I de l'article R. 411-39 du code de l'environnement soient remplies, et à condition que leur propriétaire se soit déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er mars 2023 :

- Neovison vison (Schreber, 1777) = Mustela vison : Vison d'Amérique

Article 5

Modifié par Arrêté du 2 mars 2023 - art. 1
Modifié par Arrêté du 2 mars 2023 - art. 1

I.-Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce qui vient d'être inscrite par le présent arrêté en annexe II-1 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant le 3 août 2016, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er mai 2018 ;

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

(i) soit vendus ou transférés, avant le 3 août 2018, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;

(ii) soit abattus ou éliminés.

II.-Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce qui vient d'être inscrite par le présent arrêté en annexe II-2 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant le 2 août 2017, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er juillet 2019 ;

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

(i) soit vendus ou transférés, avant le 2 août 2018, à des utilisateurs non commerciaux ;

(ii) soit vendus ou transférés, avant le 2 août 2019, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;

(iii) soit abattus ou éliminés.

III.-Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce inscrite en annexe II-3 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant le 15 août 2019, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er mai 2020 ;

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

(i) soit vendus ou transférés, avant le 15 août 2020, à des utilisateurs non commerciaux ;

(ii) soit vendus ou transférés, avant le 15 août 2021, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;

(iii) soit abattus ou éliminés.

IV.-Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce inscrite en annexe II-4 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant la date de parution du présent arrêté, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er avril 2023 ;

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

(i) Soit vendus ou transférés, dans les 2 ans suivant la date de parution du présent arrêté, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;

(ii) Soit abattus ou éliminés.

V.-Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce inscrite en annexe II-5 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant le 1er septembre 2022, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er mars 2023 ;

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

(i) soit vendus ou transférés, avant le 1er septembre 2024, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;

(ii) soit abattus ou éliminés.

Article 6

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Arrêté du 21 juillet 1983 - art. 2 (Ab)

Abroge Arrêté du 30 juillet 2010 (Ab)

Abroge Arrêté du 30 juillet 2010 - art. 1 (Ab)

Abroge Arrêté du 30 juillet 2010 - art. 2 (Ab)

Abroge Arrêté du 30 juillet 2010 - art. 3 (Ab)

Abroge Arrêté du 30 juillet 2010 - art. 4 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 janvier 2013 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 janvier 2013 - art. 1 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 janvier 2013 - art. 2 (Ab)

Abroge Arrêté du 22 janvier 2013 - art. 3 (Ab)

Article 7

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe II-5)

Annexe I

Modifié par Arrêté du 2 mars 2023 - art. 1

Modifié par Arrêté du 2 mars 2023 - art. 1

CRUSTACES

Callinectes sapidus (Rathbun, 1896) : Crabe bleu

MAMMIFERES

Castor canadensis Kuhl, 1820 : Castor canadien

Cervus nippon Temminck, 1838 : Cerf sika. Toutefois, des spécimens de cette espèce peuvent être volontairement introduits, jusqu'au 31 décembre 2020, dans les enclos au sens du I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement et dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial formés de terrains clos au sens du même article.

Macropus rufogriseus (Desmarest, 1817) : Wallaby de Bennett

Rattus norvegicus (Berkenhout, 1769) : Rat surmulot

Famille des *Sciuridae* : toutes les espèces, sauf *Marmota marmota* (Linnaeus, 1758) : Marmotte et *Sciurus vulgaris* Linnaeus, 1758 : Ecureuil roux

Sylvilagus floridanus (J. A. Allen, 1890) : Lapin américain

OISIFAUX

Branta canadensis (Linnaeus, 1758) : Bernache du Canada
Psittacula krameri (Scopoli, 1769) : Perruche à collier

REPTILES

Toutes les espèces appartenant aux genres suivants :

- *Chrysemys* spp.
- *Clemmys* spp.
- *Graptemys* spp.
- *Pseudemys* spp.
- *Trachemys* spp.

AMPHIBIENS

Pelophylax bedriagae (Camerano, 1897) : Grenouille verte de Bedriaga
Pelophylax kurtmuelleri (Gayda, 1940) = *Rana kurtmuelleri* : Grenouille verte des Balkans

Annexe II-1

MAMMIFERES

Callosciurus erythraeus (Pallas, 1779) : Ecureuil de Pallas, Ecureuil à ventre rouge
Herpestes javanicus (E. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818) : Mangouste de Java
Muntiacus reevesi (Ogilby, 1839) : Muntjac de Chine, Muntjac de Formose, Cerf aboyeur
Myocastor coypus (Molina, 1782) : Ragondin
Nasua nasua (Linnaeus, 1766) : Coati roux
Procyon lotor (Linnaeus, 1758) : Raton-laveur
Sciurus carolinensis Gmelin, 1788 : Ecureuil gris
Sciurus niger Linnaeus, 1758 : Ecureuil fauve, Ecureuil renard
Tamias sibiricus (Laxmann, 1769) : Tamia de Sibérie, Ecureuil de Corée

OISEAUX

Corvus splendens Vieillot, 1817 : Corbeau familier
Oxyura jamaicensis (Gmelin, 1789) : Erismature russe
Threskiornis aethiopicus (Latham, 1790) : Ibis sacré

REPTILES

Trachemys scripta (Thunberg in Schoepff, 1792) : Trachémyde écrite, Tortue de Floride

AMPHIBIENS

Lithobates catesbeianus (Shaw, 1802) : Grenouille-taureau

POISSONS

Percocottus glenii Dybowski, 1877 : Goujon de l'Amour
Pseudorasbora parva (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora

INSECTES

Vespa velutina nigrithorax du Buysson, 1905 : Frelon à pattes jaunes, Frelon asiatique

CRUSTACES DECAPODES

Eriocheir sinensis H. Milne Edwards, 1853 : Crabe chinois
Orconectes limosus (Rafinesque, 1817) : Ecrevisse américaine
Orconectes virilis (Hagen, 1870) : Ecrevisse américaine virile, Ecrevisse à pinces bleues
Pacifastacus leniusculus (Dana, 1852) : Ecrevisse de Californie, Ecrevisse signal
Procambarus clarkii (Girard, 1852) : Ecrevisse de Louisiane
Procambarus fallax (Hagen, 1870) f. *virginialis* : Ecrevisse marbrée

Annexe II-2

MAMMIFERES

Nyctereutes procyonoides (Gray, 1834) : Chien viverrin
Ondatra zibethicus (Linnaeus, 1766) : Rat musqué

OISEAUX

Alopochen aegyptiacus (Linnaeus, 1766) : Oulette d'Egypte

Annexe II-3

Création Arrêté du 10 mars 2020 - art.

Acridotheres tristis (Linnaeus, 1766) : Merle des Moluques, Martin triste.

Arthurdendyus triangulatus (Dendy, 1894) Jones & Gerard (1999) : Ver plat de Nouvelle-Zélande.

Lepomis gibbosus (Linnaeus, 1758) : Perche-soleil, Achigan à petite bouche, Boer, Calicoba, Perche arc-en-ciel, Perche argentée, Perche dorée, Poisson tricolore, Poisson-soleil, Crapet-soleil.

Plotosus lineatus (Thunberg, 1787) : Balibot rayé, Poisson-chat rayé.

Annexe II-4

Création Arrêté du 2 mars 2023 - art.

MAMMIFÈRES

Axis axis (Erxleben, 1777) : Cerf axis, Chital

Callosciurus finlaysonii (Horsfield, 1823) : Ecureuil de Finlayson

OISEAUX

Pycnonotus cafer (Linnaeus, 1766) : Bulbul à ventre rouge

REPTILES

Lampropeltis getula (Linnaeus, 1766) : Serpent roi de Californie

AMPHIBIENS

Xenopus laevis (Daudin, 1803) : Xénope lisse

POISSONS

Ameiurus melas (Rafinesque, 1820) : Poisson-Chat commun

Channa argus (Cantor, 1842) : Poisson tête de serpent

Fundulus heteroclitus (Linnaeus, 1766) : Choquemort

Gambusia holbrooki (Girard, 1859) : Gambusie

Gambusia affinis (Baird & Girard, 1853) : Gambusie de l'Ouest

Morone americana (Gmelin, 1789) : Baret

CRUSTACÉS

Faxonius rusticus (Girard, 1852) : Ecrevisse à taches rouges

MOLLUSQUES

Limnoperna fortunei (Dunker, 1857) : Moule dorée

INSECTES

Solenopsis geminata (Fabricius, 1804) : Fourmi de feu

Solenopsis invicta (Buren, 1972) : Fourmi de feu

Solenopsis richteri (Forel, 1909)

Wasmannia auropunctata (Roger, 1863)

Annexe II-5

Création Arrêté du 2 mars 2023 - art.

MAMMIFERES

Neovison vison (Schreber, 1777) = *Mustela vison* : Vison d'Amérique

CRUSTACES

Portunus segnis (Forskål, 1775) : Crabe bleu

MOLLUSQUES

Dreissena rostriformis (Andrusov, 1897) : Moule quagga

INSECTES

Vespa orientalis (Linnaeus, 1771) : Frelon oriental

Fait le 14 février 2018.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
F. Mitteault

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises,
C. Geslain-Lanéelle
Le directeur général de l'alimentation,
P. Dehaumont

3. TABLEAU D'ORGANISATION DES SERVICES DE L'ETAT POUR APPLICATION DE LA REGLEMENTATION (à compléter pour le contrôle



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Organisation régionale de la « sphère Etat »
en vue de l'application de la réglementation relative aux
espèces exotiques envahissantes**
Schéma issu de la réunion du : 21/11/2018

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Mise à jour : 04/08/2021

	DDCSPP / DDDP (Faune sauvage captive)	DDT (Faune sauvage)	DREAL (Flore) (y compris établissements de vente ou de présentation?)	Contrôle Biodiv	Contrôle Douanes
Code de l'Environnement			Coordination régionale : lien avec le MTE, doctrine régionale, appui aux services.... En charge de la déclinaison régionale de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.		
L411-5 CE	INTERDICTION D'INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL (NIVEAU 1) Annexes des arrêtés du 14/02/2018 et 10/03/2020				
Dérogation aux interdictions du L411-5		Dossier de demande (R411-32 à R411-35) => motif d'intérêt général + évaluation des conséquences Avis CSRPN + CDNPS en formation « nature » Rapport d'instruction Arrêté préfectoral	Dossier de demande (R411-32 à R411-35) => motif d'intérêt général + évaluation des conséquences Avis CSRPN + CDNPS en formation « nature » Rapport d'instruction Arrêté préfectoral	Agents habilités OFB	
L411-6 CE	INTERDICTION D'INTRODUCTION SUR LE TERRITOIRE, DANS LE MILIEU NATUREL, DE TRANSIT, DE DÉTENTION, DE TRANSPORT, DE COLPORTAGE, D'UTILISATION, D'ÉCHANGE, DE VENTE, MISE EN VENTE ET ACHAT (NIVEAU 2) Annexes des arrêtés du 14/02/2018 et 10/03/2020				
Dérogation aux interdictions du L411-6 Régime transitoire	<u>Particuliers (animaux de compagnie)</u> : déclaration (cerfa) => récépissé = autorisation jusqu'au décès de l'animal, confiné et sans reproduction <u>Etablissements commerciaux (NAC)</u> : déclaration (cerfa) => récépissé = autorisation jusqu'à liquidation des stocks, confiné et sans reproduction => délais : au delà : régime permanent . 1 an pour cession à utilisateurs non commerciaux . 2 ans pour cession à établissements autorisés (recherche/conservation) ou élimination		<u>Particuliers</u> : destruction ou absence de dissémination dans le milieu naturel <u>Etablissements commerciaux (jardineries)</u> : déclaration (cerfa) => récépissé = autorisation jusqu'à liquidation des stocks, confiné et sans reproduction => délais : au delà : régime permanent . 1 an pour cession à utilisateurs non commerciaux . 2 ans pour cession à établissements autorisés (recherche/conservation) ou destruction	Agents habilités OFB	agents habilités (L236-4 et L251-14 du code rural et de la pêche maritime)

Dérogation aux interdictions du L411-6 Régime permanent	<p><u>Etablissements commerciaux :</u> Autorisation ministérielle de vente par MTE, après accord : dossier (R411-40) + cerfa => Motif d'intérêt public majeur => rapport d'instruction</p> <p><u>Etablissements de conservation / recherche</u> dossier (R411-40)</p> <p>Rapport d'instruction + formulaire UE Arrêté préfectoral du lieu de l'établissement ou, si transport, du lieu de départ</p>	<p><u>Etablissements de conservation / recherche</u> dossier (R411-40)</p> <p>Rapport d'instruction + formulaire UE Arrêté préfectoral du lieu de l'établissement ou, si transport, du lieu de départ</p>	<p><u>Etablissements commerciaux :</u> Autorisation ministérielle de vente par MTE, après accord : dossier (R411-40) => Motif d'intérêt public majeur => rapport d'instruction</p> <p><u>Etablissements de conservation / recherche</u> dossier (R411-40)</p> <p>Rapport d'instruction + formulaire UE Arrêté préfectoral du lieu de l'établissement ou, si transport, du lieu de départ</p> <p><i>Rq : instruction et proposition d'arrêté par DREAL mais AP départementaux</i></p>	<p>Agents habilités</p> <p>OFB</p>	<p>Agents habilités (L236-4 et L251-14 du code rural et de la pêche maritime)</p>
L411-7 CE	L411-7 CE (Contrôle par agents habilités par les articles L. 236-4 et L. 251-14 du code rural et de la pêche maritime pour les esp. L411-6)				
Contrôle	Administratif	Administratif	Administratif	Judiciaire	Administratif / judiciaire
L411-8 CE	Capture, prélèvement, garde ou destruction de spécimens d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6				
AP de capture, prélèvement, garde ou destruction		<p>Dossier (R411-46 ; R411-47)</p> <p>Avis CSRPN (sauf cas d'urgence) Rapport d'instruction Arrêté préfectoral (si besoin)</p> <p><i>Rq : arrêté préfectoral adossé à un plan de lutte élaboré (appui réseau*)</i></p>	<p>Dossier (R411-46 ; R411-47)</p> <p>Avis CSRPN (sauf cas d'urgence) Rapport d'instruction Arrêté préfectoral (si besoin)</p> <p><i>Rq : arrêté préfectoral adossé à un plan de lutte élaboré (appui réseau*)</i></p>	<p>Agents habilités</p> <p>OFB</p>	
<p>* Réseau : Organisation à construire dans le cadre de la stratégie régionale. Dans l'attente de sa formalisation, des structures référentes sont déjà mobilisées sur le territoire : OFB, CBNs, associations...</p>					



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**agence
de l'eau**
RHÔNE
MEDITERRANÉE
CORSE

 **les Conservatoires
d'espaces naturels**
Bourgogne-Franche-Comté

Stratégie
nationale
BIODIVERSITÉ
2030


**BIODIVERSITÉ
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**
STRATÉGIE RÉGIONALE